

Ville de Biarritz



BIARRITZ

**Contrat de concession de service public pour l'exploitation de parcs publics
de stationnement situés sur le territoire de la Ville de Biarritz**

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le



ID : 064-216401224-20231130-MARCHES_23_122-CC

NA 12/23

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT DE LA VILLE DE BIARRITZ

Entre les soussignés

La Ville de Biarritz, représentée par son Maire, Madame Maider AROSTEGUY, dûment autorisée par le Conseil municipal en date du 29 septembre 2023,

Ci-après dénommé l'Autorité concédante,

D'une part,

Et

La société INDIGO INFRA, société par actions simplifiée au capital social de 192 533 360,00 euros, dont le siège social est situé Tour Voltaire – 1 Place des Degrés – 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 642 020 887, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GALIEZ, agissant en qualité de Directeur Régional Sud-Ouest, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le Concessionnaire,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 1	Formation du contrat.....	10
Article 2	- Objet du contrat.....	10
Article 3	Durée.....	11
Article 4	Droits et obligations de l'Autorité concédante.....	12
Article 5	Droits et obligations du Concessionnaire.....	12
5.1	Respect des lois, règlements et conventions en vigueur.....	12
5.2	Continuité du service public.....	13
5.2.1	Force majeure.....	13
5.2.2	Autres cas d'exonération du respect de la continuité du service public par le Concessionnaire.....	15
5.3	Obligation d'exécution personnelle du contrat.....	15
Article 6	Mise en place d'un système d'information.....	16
Article 7	Contentieux, sinistres et litiges.....	16
TITRE II	MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION.....	18
Article 8	Personnel affecté à la concession.....	18
8.1	Principes généraux.....	18
8.2	Responsables.....	19
8.3	Tenue et comportement du personnel.....	19
8.4	Respect de la législation du travail.....	20
8.5	Travail dissimulé.....	20
8.6	Cas de grève.....	21
8.7	Insertion par l'activité économique.....	21
8.7.1	Engagements du Concessionnaire en faveur de l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.....	21
8.7.2	Modalités de mise en œuvre.....	22
Article 9	Moyens matériels.....	23
9.1	Classification des biens.....	23
9.1.1	Biens de retour de la Concession.....	23

9.1.2	Biens de reprise de la Concession	24
9.2	Tenue et mise à jour des inventaires	24
Article 10	Stocks et approvisionnements	24
Article 11	Relations avec le public	25
11.1	Agence commerciale	25
11.2	Autres moyens mis à disposition du public	25
Article 12	Engagements et contrats du Concessionnaire avec des tiers	26
12.1	Dispositions générales	26
12.2	Licences informatiques	26
Article 13	Fichier des clients et conformité réglementaire de l'utilisation des données	27
Article 14	Autorisations	28
TITRE III CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE		29
Article 15	Principes généraux d'exploitation	29
Article 16	Contraintes d'exploitation du service	29
16.1	Accueil des usagers	29
16.2	Régime des places dans les parcs de stationnement	30
16.3	Contraintes techniques et réglementaires	30
16.4	Surveillance	31
16.5	Voisinage et environnement	31
16.6	Enlèvement des épaves	32
Article 17	Qualité du service	32
17.1	Prescriptions générales	32
17.2	Suivi de la satisfaction des usagers et gestion des réclamations	32
17.3	Mesure de la qualité du service	32
17.3.1	Critères de qualité du service pour les parcs de stationnement	32
17.3.2	Forme des contrôles	33
17.3.3	Dispositif d'incitation à l'amélioration de la qualité du service	33
Article 18	Règlement intérieur	33
Article 19	Communication	34
19.1	Stratégie de communication	34
19.2	Utilisation des marques et logos	34
19.3	Image des parcs publics de stationnement de la Ville de Biarritz	34
19.4	Site Internet/plateforme dédiée	34



Article 20 Développement durable.....	35
Article 21 Activités spécifiques	35
21.1 Stationnement et recharge des véhicules électriques.....	35
21.2 Autres services aux usagers.....	36
21.3 Régime des emplacements publicitaires et autres activités annexes	36
TITRE IV INVESTISSEMENTS, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX. 38	
Article 22 Principes généraux	38
Article 23 Modalités et délais d'exécution	39
Article 24 Travaux d'investissement obligatoires	39
24.1 Programme pluriannuel d'investissement	39
24.2 Procédure d'exécution du Programme Pluriannuel d'Investissement	40
24.3 Maintien en conditions opérationnelles des biens du PPI.....	40
24.4 Calendrier	40
Article 25 Entretien courant, maintenance, gros entretien et renouvellement.....	41
25.1 Travaux à la charge du Concessionnaire	41
25.1.1 Consistance des travaux	41
25.1.2 Modalités et délais d'exécution.....	42
25.2 Travaux à la charge de l'Autorité concédante	42
25.3 Cas du renouvellement consécutif à des insuffisances d'entretien ou des malfaçons de la part du Concessionnaire.....	43
25.4 Exécution d'office des travaux	43
25.5 Sanctions	43
TITRE V REGIME FINANCIER.....	44
Article 26 Rémunération du Concessionnaire.....	44
Article 27 Compte d'exploitation prévisionnel.....	44
Article 28 Tarification des services	44
Article 29 Formule d'indexation	44
Article 30 Révision des conditions techniques et/ou financières	47
30.1 Hypothèses de mise en œuvre de la révision des conditions techniques et/ou financières.....	47
30.2 Procédure de révision des conditions techniques et/ou financières	48
30.2.1 Engagement de la procédure	48
30.2.2 Déroulement de la procédure	48

AA 10/12

Article 31	Dispositions fiscales	49
Article 32	Redevances	49
TITRE VI SUIVI ET CONTROLE		52
Article 33	Information de l’Autorité concédante	52
33.1	Tableaux de bord.....	52
33.2	Comité de suivi.....	52
33.3	Réunion mensuelle avec le responsable d’exploitation.....	53
Article 34	Modalités de contrôle de l’Autorité concédante	53
34.1	Objet du contrôle.....	53
34.2	Exercice du contrôle.....	54
Article 35	Mise à disposition de données par le Concessionnaire	54
Article 36	Rapport annuel du Concessionnaire	54
TITRE VII RESPONSABILITE, ASSURANCES ET SANCTIONS		56
Article 37	Responsabilité et assurances	56
37.1	Responsabilité du Concessionnaire.....	56
37.2	Assurances.....	57
37.3	Gestion des sinistres.....	59
37.3.1	Dommages aux biens.....	59
37.3.2	Dommage aux usagers.....	59
Article 38	Sanctions pécuniaires	60
38.1	Dispositions générales.....	60
38.2	Pénalités pour défaut d’entretien, de maintenance et de travaux.....	60
38.3	Pénalités pour arrêt du service.....	60
38.4	Pénalités pour non-production de documents.....	61
38.5	Pénalités pour non-respect des obligations relatives à l’insertion.....	61
38.6	Pénalité pour neutralisation induite de places.....	61
38.7	Pénalités pour non-correction d’un défaut de qualité.....	61
Article 39	Mise en régie provisoire	62
Article 40	Déchéance	62
Article 41	Résiliation de plein droit	63
TITRE VIII FIN DU CONTRAT		65



Article 42	Echéance normale du contrat	65
Article 43	Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.....	66
Article 44	Annulation, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence	67
Article 45	Résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative.....	67
Article 46	Continuité et maintien de la qualité de service.....	68
Article 47	Sort des biens.....	68
47.1	Biens de retour	68
47.2	Stock de petits matériels et consommables	68
47.3	Biens en location longue durée.....	69
47.4	Biens de reprise de la Concession	70
Article 48	Déchets	70
Article 49	Devenir du Personnel du Concessionnaire à l'expiration de la Concession	70
Article 50	Régularisations financières	71
50.1	Clôture des comptes	71
50.2	Etat des dettes et des créances	72
50.3	Etat des provisions sur sinistres.....	72
50.4	Reddition des charges d'exploitation	73
50.5	Contenu du bilan de clôture de la Concession.....	73
50.6	Etablissement et règlement du bilan de clôture de la Concession	73
Article 51	Transmission de l'exploitation	74
51.1	Remise des plans, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et du Dossier Interventions Ultérieures sur Ouvrages (DIUO).....	74
51.2	Remise des données d'exploitation	75
51.3	Systèmes d'information.....	76
51.4	Travaux en cours et prestations intellectuelles en cours.....	76
51.5	Etudes et documentation	77
51.6	Litiges, recours, sinistres et contentieux.....	77
51.7	Prise en main par un nouvel exploitant	78
Article 52	Droits de propriété intellectuelle.....	78
TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES		80
Article 53	Cession	80
Article 54	Non-validité partielle	80
Article 55	Règlement des litiges.....	80

NA 12/6



Article 56 Election de domicile, délais, formes de notification81

56.1 Election de domicile.....81

56.2 Computation des délais82

56.3 Notification.....82

56.4 Version consolidée du contrat82

Article 57 Liste des annexes82

NA / 96

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 FORMATION DU CONTRAT

En vertu de sa compétence générale, la Ville de Biarritz est compétente pour l'exploitation des parcs de stationnement situés sur son territoire. Elle a donc décidé, par une délibération du conseil municipal du 29 septembre 2023, de déléguer l'exploitation de parcs en ouvrage et en enclos à INDIGO INFRA, en application combinée des articles L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales et L. 1121-3 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions du dossier de consultation des entreprises, INDIGO INFRA se substitue une filiale dédiée à l'exécution du présent contrat, dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Par conséquent, la signature de la présente convention emporte substitution, de plein droit de ladite filiale dédiée à INDIGO INFRA dans l'ensemble des droits et obligations au titre de la présente convention, ladite filiale dédiée devenant Concessionnaire et dénommée ainsi dans la présente convention.

INDIGO INFRA transmettra dans les meilleurs délais à l'Autorité concédante l'identification de cette filiale dédiée (dénomination, numéro d'inscription au registre du commerce, numéro SIRET, adresse du siège social).

La mise en place de cette filiale dédiée devra intervenir au plus tard 2 mois à compter de la prise d'effet du contrat.

La majorité du capital et des voix pendant toute la durée de la convention doit être détenue par INDIGO INFRA, qui se porte garante de l'exécution par sa filiale des obligations définies à la présente convention. Celle-ci ne pourra céder sa participation qu'avec l'agrément préalable de l'Autorité Concédante. La composition initiale du capital de la société dédiée, ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, seront immédiatement portées à la connaissance de l'Autorité Concédante.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de confier au Concessionnaire d'une part la gestion et l'exploitation et d'autre part la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration des parcs publics de stationnement suivants, situés sur le territoire de la Ville de Biarritz :

- Parc du Casino : 331 places (307 places VL + 15 places deux-roues + 9 places véhicules électriques + 7 places PMR),
- Parc de la Grande Plage : 136 places (133 places VL + 3 places PMR),

- Parc Halles-Clemenceau 563 places (475 places VL + 76 places deux-roues + 2 places véhicules électriques + 10 places PMR),
- Parc Sainte-Eugénie : 314 places (284 places VL + 24 places deux-roues + 6 places PMR),
- Parc Gare du Midi : 314 places (302 places + 7 places deux-roues + 5 places PMR),
- Parc Kléber : 80 places,
- Enclos Chapelet : 74 places,
- Aire de camping-car Dorziat : 31 places,
- Aire de camping-car de la Milady : 32 places

Toutefois, l'Autorité concédante se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'exploitation du parc Kléber et de l'enclos Chapelet ainsi que des aires de camping-car, ou de modifier la capacité de ces deux dernières aires, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, le Concessionnaire aura droit à l'indemnisation définie au (i) de l'article 43 ci-dessous, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Le périmètre de gestion des ouvrages est le suivant :

- Les volumes intérieurs des parcs en ouvrage,
- Les rampes d'accès et de sortie, les entrées et sorties piétonnes, ainsi que les volumes intérieurs des escaliers et des issues de secours jusqu'au niveau de l'espace public, y compris les murets et portes donnant sur ce dernier.

Les principales caractéristiques des parcs en ouvrage et en enclos sont présentées en annexe 1.

Article 3 DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de :

- Six ans et trois mois, soit du 8 décembre 2023 au 7 mars 2030 pour les parcs de la Grande Plage, Halles-Clemenceau, Sainte-Eugénie, Gare du Midi et Kléber, ainsi que pour l'enclos Chapelet et les aires de camping-cars ;
- Et de cinq ans et six mois, soit du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 pour le parc du Casino.

Il prendra effet le 8 décembre 2023 et se terminera donc au plus tard le 7 mars 2030.

Le contrat ne peut se prolonger par tacite reconduction. À l'expiration de la durée fixée ci-dessus, le Concessionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de quelconques titres liés à l'exploitation.

Article 4 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante exerce les prérogatives suivantes :

- Détermination des conditions d'exploitation des parcs (horaires d'ouverture, amplitudes, conditions d'accès, ...),
- Définition de la grille tarifaire et fixation des tarifs,
- Contrôle du Concessionnaire,
- Réalisation de certains investissements, hormis ceux relevant du Concessionnaire selon le programme défini à l'annexe 7.

Article 5 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Concessionnaire gère les parcs publics de stationnement objets du présent contrat dans le respect :

- De l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
- De l'ensemble des prescriptions et exigences du contrat et de ses annexes.

Le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre l'Autorité concédante et tout tiers dont il a connaissance.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

En particulier, la présente convention confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément aux dispositions du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service au titre du présent contrat.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que tout intervenant, tels que les sous-traitants :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;

- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer les sous-traitants à l'exécution de la mission de service public.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Il informe sans délai l'Autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Dans l'éventualité où une personne affectée à l'exécution du service méconnaîtrait les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures, y compris disciplinaires, à l'égard de la personne concernée qui se révéleraient nécessaires afin de faire cesser le manquement. Il informera l'Autorité concédante des mesures prises à cet égard, pouvant éventuellement conduire à la réorganisation du personnel affecté au service public. Les Parties conviennent de se rencontrer pour déterminer conjointement les modalités pour faire cesser les manquements.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, l'Autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans un délai de 30 jours.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure est infructueuse, une pénalité forfaitaire de 150 euros par manquement est appliquée dans les conditions prévues à l'article 38.1 ci-dessous. En l'absence de cessation du manquement ou dans l'hypothèse où celui-ci se renouvelerait, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute du contrat.

5.2 Continuité du service public

5.2.1 Force majeure

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié, quelles que soient les circonstances, cas de force majeure ou de grève constitutive d'un cas de force majeure exceptés. Est considéré comme cas de force majeure, au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance, irrésistible, extérieur aux parties, imprévisible ou si prévisible, inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. Dans un tel cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une ou

plusieurs de leurs obligations au titre du présent contrat dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

Dans les cas de force majeure, l'incidence sur le niveau des recettes est arrêtée d'un commun accord entre les parties sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par le Concessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la survenance du cas de force majeure. A défaut d'accord dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article 55 ci-dessous.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure. En cas de service non effectué pour cause de grève de son personnel ou du personnel d'un éventuel sous-traitant, le Concessionnaire fait seul son affaire de la perte de recettes sur les usagers.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie par courrier électronique puis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois jours suivant la survenance de l'évènement, ainsi que le cas échéant à toute autre autorité compétente. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences techniques et financières sur l'exécution du contrat, les mesures prises ou à prendre pour atténuer les effets de l'évènement. L'Autorité concédante se prononce sur la qualification de force majeure de l'évènement et sur la pertinence des mesures proposées par le Concessionnaire. Le cas échéant, l'Autorité concédante indique au Concessionnaire si elle considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure. En cas de désaccord persistant entre les parties sur la qualification de l'évènement invoqué, il est fait application des stipulations de l'article 55 ci-dessous sans préjudice de l'obligation pour le Concessionnaire de poursuivre dans toute la mesure du possible l'exécution des obligations contractuellement mises à sa charge.

Lorsque l'Autorité concédante invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier de l'Autorité concédante.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer les conséquences sur l'exécution de ses propres obligations.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter la convention s'impose à nouveau au Concessionnaire.

En cas d'évènement de force majeure conduisant le Concessionnaire à interrompre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant une période supérieure à un mois, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous.

En dehors de la survenance d'un événement de force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle. Le Concessionnaire supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité concédante pour faire assurer provisoirement le service prévu, dans les conditions du cahier des charges, après mise en demeure non suivie d'effet sous 48 heures.

5.2.2 Autres cas d'exonération du respect de la continuité du service public par le Concessionnaire

Le Concessionnaire est toutefois exonéré de sa responsabilité et de son obligation de respect de la continuité du service public dans les cas suivants :

- Des arrêts liés à des circonstances particulières, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Concessionnaire devra préalablement informer par écrit l'Autorité concédante, et le cas échéant toute autre autorité compétente, des conditions (dates, durées, espaces concernés...), des modalités techniques et de l'incidence de ces arrêts. Le Concessionnaire sollicite l'accord préalable de l'Autorité concédante pour ces arrêts avec un préavis d'au moins 2 mois ;
- Des arrêts dus à un manquement de l'Autorité concédante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du présent contrat et assimilé pour le Concessionnaire à un cas de force majeure ;
- Des arrêts à la demande de l'Autorité concédante pour des motifs d'intérêt général ou en raison des travaux définis à l'annexe 7.

En dehors des hypothèses identifiées ci-dessus, en cas d'arrêt total ou partiel du service, y compris lorsque l'évènement est dit imprévisible, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée et se voir infliger des pénalités conformément aux stipulations de l'article 38.3 ci-dessous.

5.3 Obligation d'exécution personnelle du contrat

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du présent contrat, hormis en cas de sous-traitance acceptée par l'Autorité concédante.

N'est pas considérée comme un recours à la sous-traitance la passation de contrats avec des prestataires ou fournisseurs extérieurs dès lors que ces contrats n'aboutissent pas à substituer ces prestataires ou fournisseurs au Concessionnaire dans la relation avec les usagers du service.

Il est précisé que le Concessionnaire est d'ores et déjà autorisé à faire appel aux moyens humains, techniques et financiers du groupe auquel il appartient et pourra ainsi confier la réalisation de tout ou partie des missions confiées pour l'exécution du présent contrat aux sociétés compétentes du groupe.

En particulier, le Concessionnaire est autorisé à faire appel à la société INDIGO PARK, société anonyme au capital social de 2 100 784 €, dont le siège est 1, Place des Degrés – Tour Voltaire – 92800 Puteaux – SIREN 320.229.644, en qualité de société prestataire de service interne, chargée des missions d'exploitation courante (recrutement du personnel et gestion des ressources humaines, gestion administrative et commerciale). Le Concessionnaire rémunère INDIGO PARK pour ses prestations. Le contrat d'adhésion passé à cette fin entre le Concessionnaire et INDIGO PARK sera communiqué à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire conserve la responsabilité directe de l'encaissement des recettes, de la réalisation des investissements et des charges directes, relatives notamment à la maintenance (approvisionnements et contrats passés avec des tiers), à la fourniture d'électricité et de fluides, aux télécommunications et au nettoyage.

L'annexe 11 précise la répartition des fonctions entre le Concessionnaire et INDIGO PARK. Le niveau de détail des informations fournies à l'Autorité concédante sera identique pour chacune de ces deux entités, ainsi que la latitude de vérification de ces informations par l'Autorité concédante. Aussi, une comptabilité analytique permet à l'Autorité concédante de disposer d'une vision précise et justifiée des prestations d'INDIGO PARK.

Article 6 MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'INFORMATION

Dès la date d'entrée en vigueur du contrat, l'Autorité concédante remet au Concessionnaire les données relatives à la concession.

Le Concessionnaire prépare puis met en œuvre un document décrivant en détail le programme de mise en place du système d'information, comprenant notamment l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du dit système d'information.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation,
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la Concession dans les autres domaines de l'exploitation,
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données.

Article 7 CONTENTIEUX, SINISTRES ET LITIGES

Les contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation, ainsi que leurs enjeux et niveaux de maturité, qui seraient relatifs à des activités exercées par le précédent Concessionnaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente concession, autres

que celles objet de cette dernière, ne peuvent être invoqués à l'encontre de l'Autorité concédante.

TITRE II MOYENS AFFECTES A LA CONCESSION

Article 8 PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION

8.1 Principes généraux

Le personnel affecté à la concession est composé de salariés affectés par le Concessionnaire ainsi que de ceux précédemment affectés à l'exploitation des parcs publics de stationnement objets du présent contrat jusqu'à la date de démarrage de l'exploitation.

Nonobstant ces obligations de maintien dans le cadre des dispositions du code du travail, le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de démarrage de l'exploitation.

Sur demande de l'Autorité concédante et dans un délai de quinze jours, le Concessionnaire fournit un organigramme de son personnel, ainsi que la liste à jour des emplois et postes de travail affectés en tout ou partie à la concession accompagnés pour chaque salarié des informations demandées par l'Autorité concédante et incluses dans la liste suivante ;

- Poste/fonction ;
- Lieu de travail ;
- Formation ou diplôme ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe classification convention collective ;
- Type de contrat ;
 - Si Contrat à Durée Déterminée : date d'échéance du contrat de travail,
 - Si Intérim : motif, durée et historique d'embauche ;
- Date d'embauche - ancienneté professionnelle ;
- Temps partiel : pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Salaire brut de base ;
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation) ;
- Affectation correspondant à l'organigramme du Concessionnaire, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats ou fonctions supports ;
- Avantages particuliers (véhicules de fonction, etc.) ;

- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante sans délai :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure ayant une conséquence sur la situation du personnel affecté en tout ou partie à la concession, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail, de couverture sociale, ou de rémunération ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail.

L'Autorité concédante s'engage à ne pas communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article.

8.2 Responsables

Le Concessionnaire désigne :

- Un responsable d'exploitation pour les parcs publics de stationnement objets du présent contrat. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié de l'Autorité concédante pour tout échange et ou autres demandes spécifiques liées à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du service, dans les conditions prévues au présent contrat ;
- Un chef d'établissement des parcs au titre de la législation sur les Établissements Recevant du Public (ERP) type PS ;
- Un responsable en charge de la sécurité et du bon déroulement des travaux et de la maintenance des bâtiments ;
- Un responsable de la relation avec les usagers.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante en cas de changement de la (ou des) personne(s) désignée(s) préalablement à son (leur) entrée en fonction.

8.3 Tenue et comportement du personnel

Les personnels du Concessionnaire sont soumis au devoir de réserve et, à ce titre, ils ne doivent pas conserver, même partiellement et sous quelque support que ce soit, toute information connue dans le cadre de l'exercice des missions concédées, ni diffuser auprès de quiconque, excepté leurs chefs hiérarchiques directs, lesquels sont tenus au même devoir de réserve, par

écrit ou même par oral, toutes informations dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre de leur travail.

De manière plus générale, toutes les informations concernant le présent contrat sont considérées comme étant confidentielles.

Ils sont pourvus, par les soins du Concessionnaire, d'une tenue uniforme convenable, propre et distinctive, conforme à la réglementation en vigueur et doivent faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service et de la plus grande courtoisie dans leurs interventions. Le Concessionnaire doit, le cas échéant, faire suivre à son personnel des formations en vue d'acquérir cette qualité de présentation et plus généralement les qualifications professionnelles nécessaires.

L'ensemble du personnel assurant les prestations objets du présent contrat doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, ce dont le Concessionnaire doit s'assurer.

En cas de manquement constaté par l'Autorité concédante à ces exigences de tenue et de comportement, celle-ci se réserve la possibilité de demander au Concessionnaire la mise en œuvre d'actions correctives rapides pour assurer l'exécution du contrat dans les meilleures conditions. En cas de manquements graves et répétés le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures pour faire cesser les manquements. Les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer conjointement les modalités pour faire cesser ces manquements. Le Concessionnaire est tenu d'apporter une réponse à l'Autorité concédante sous 15 jours et, le cas échéant, d'informer l'Autorité concédante sur l'agent remplaçant.

8.4 Respect de la législation du travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les parcs publics de stationnement objets du présent contrat conformément à la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

8.5 Travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, l'Autorité concédante met en demeure le Concessionnaire

de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, et en tout état de cause dans le délai fixé par l'article L. 8222-6 du code du travail.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à l'Autorité concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour cette dernière de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

8.6 Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité concédante sans délai des préavis de grève déposés. Il la tient ensuite informée de la situation et des mesures prises. Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du service.

8.7 Insertion par l'activité économique

8.7.1 Engagements du Concessionnaire en faveur de l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, le Concessionnaire s'engage à faire appel pour l'exécution de sa mission aux publics prioritaires suivants :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois OU diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières résidant dans l'agglomération.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics par le dispositif d'accompagnement des entreprises doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi. Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée en amont par l'Autorité concédante.

8.7.2 Modalités de mise en œuvre

Le Concessionnaire inclut dans ses contrats de sous-traitance au sens de l'article 5.3 ci-avant supérieurs à 50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxes) une clause de promotion de l'emploi et de l'insertion réservant un volume d'heures de travail à des recrutements de personnels inscrits dans des parcours d'insertion.

Le Concessionnaire s'engage aussi chaque année sur un objectif de 10 % d'ETP réservés à des recrutements de personnels en insertion au sein du personnel affecté à l'exécution du service.

Le non-respect par le Concessionnaire de ses obligations en matière d'insertion entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 38.5 ci-dessous.

La date du premier contrat d'embauche des publics valorisés dans le cadre de la clause d'insertion doit être postérieure à la date de notification du présent contrat.

Le Concessionnaire désigne pour être son correspondant chargé de l'insertion une personne dont les coordonnées seront communiquées à l'Autorité concédante dès l'entrée en vigueur du présent contrat.

Pour toute information relative à l'application de la clause d'insertion, le Concessionnaire peut prendre contact avec l'Autorité concédante.

Afin de garantir la bonne exécution des objectifs d'insertion professionnelle, le Concessionnaire doit s'associer à un acteur issu de l'Insertion par l'Activité Économique (structure conventionnée « insertion par l'activité économique » par les services de l'État ou association porteuse d'un plan local pour l'insertion et l'emploi) qui a pour fonction tant d'accompagner le Concessionnaire et ses sous-traitants dans leurs recrutements que de procéder à la mise à disposition de l'Autorité concédante des éléments d'information justifiant les embauches.

À l'issue du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées à l'occasion de l'exécution du contrat.

Article 9 MOYENS MATERIELS

9.1 Classification des biens

L'inventaire a pour objet de dresser, depuis la date de début d'exploitation jusqu'à la fin du contrat, la liste des biens (matériels et équipements) qui constituent le patrimoine du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

Les biens affectés à la Concession sont répartis en deux catégories :

9.1.1 Biens de retour de la Concession

Sont des biens de retour, figurant à l'inventaire A :

- L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers remis par l'Autorité concédante au Concessionnaire à la date de démarrage de l'exploitation ;
- L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dont l'acquisition, la réalisation, l'aménagement ou le renouvellement a été financé en tout ou partie par les recettes de la Concession ;
- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution de la Concession ;

- Le site Internet, l'application mobile et les droits d'administration des pages de réseaux sociaux.

Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir *ab initio* à l'Autorité concédante.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à l'Autorité concédante en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

La remise de ces biens à l'Autorité concédante s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés au cours du contrat et qui n'ont objectivement pas pu être complètement amortis sur la durée restant à courir de la Concession. Dans cette hypothèse, sur présentation d'un devis, en cas d'accord exprès préalable de l'Autorité concédante sur le principe d'acquisition, de réalisation, d'aménagement ou de renouvellement et sur les modalités de rachat du bien considéré, notamment en accord sur la durée de l'amortissement, le Concessionnaire sera indemnisé par l'Autorité concédante à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état, dans le respect des dispositions de l'article L. 3136-10 du code de la commande publique.-

9.1.2 Biens de reprise de la Concession

Sont qualifiés de biens de reprise les biens appartenant au Concessionnaire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour. Ils figurent à l'inventaire B.

Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la Concession.

Ils peuvent être repris en fin de contrat par l'Autorité concédante moyennant indemnisation du Concessionnaire dans les conditions fixées à l'article 47.4 ci-dessous.

9.2 Tenue et mise à jour des inventaires

Les inventaires A et B des biens nécessaires à l'exploitation figurent en annexe 2.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, pour le compte de l'Autorité concédante, l'inventaire A des biens de retour de la Concession. Il tient également à jour en permanence et distinctement l'inventaire B des biens de reprise. Ces inventaires mis à jour sont transmis chaque année à l'Autorité concédante dans le cadre du rapport du Concessionnaire mentionné à l'article 36 ci-dessous.

Le Concessionnaire est réputé avoir accepté les équipements meubles et immeubles en l'état, sous la seule réserve de la conformité de l'inventaire.

Article 10 STOCKS ET APPROVISIONNEMENTS

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à tout moment :

- Le stock de petits matériels et de consommables,
- La variation de stock de petits matériels et de consommables depuis le début de la Concession en opérant une distinction entre chaque catégorie de produit ou de matériel d'une part, les unités fonctionnelles de rattachement d'autre part et les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois enfin.

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du service est inventorié et géré par des outils informatisés de gestion des stocks.

Le stock fait l'objet d'un inventaire mis à jour qui est communiqué à l'Autorité concédante à sa demande et annexé au rapport d'activité décrit à l'article 36 ci-dessous.

Article 11 RELATIONS AVEC LE PUBLIC

11.1 Agence commerciale

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire se dote à ses frais des locaux nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, adaptés en matière de surface, dans leurs fonctionnalités et dans leur évolutivité mais également au titre de leur positionnement géographique (idéalement, dans ou à proximité immédiate du centre-ville de Biarritz).

Une agence commerciale dédiée à l'accueil des usagers est nécessaire. Son ouverture devra être garantie hors jours fériés du lundi au samedi de 8h30 à 18h30 sans interruption.

11.2 Autres moyens mis à disposition du public

Le Concessionnaire est tenu de mettre à disposition du public :

- Une ligne téléphonique joignable du lundi au samedi de 8h30 à 18h30 sans interruption,
- Un site Internet / une plateforme dédiée avec une rubrique dédiée aux parcs de stationnement objets du présent contrat. Y sont présentées toutes les informations nécessaires aux usagers et notamment les tarifs, les modalités de paiement, valorisant notamment les possibilités de vente à distance et de souscription d'abonnements en ligne. La mise à jour de ce site et les interfaces avec les autres acteurs de la mobilité devront être assurées. Le Concessionnaire est tenu d'assurer un lien sur son site Internet avec celui de l'Autorité concédante et réciproquement,
- Une boîte mail sur laquelle les usagers pourront déposer leurs demandes d'abonnement, leurs justificatifs et toute demande de renseignements, ou de réclamations.

Article 12 ENGAGEMENTS ET CONTRATS DU CONCESSIONNAIRE AVEC DES TIERS

12.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers qu'il met à la disposition de l'Autorité concédante à sa demande et sans délai. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de prise d'effet et d'échéance, le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées, le montant annuel ou les dispositions de rémunération.

Le Concessionnaire limite la durée de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers à la date d'échéance du présent contrat, sauf accord exprès préalable de l'Autorité concédante pour une échéance postérieure.

Dans les cas où l'échéance de l'engagement ou du contrat est postérieure à celle du contrat, le Concessionnaire prévoit une clause de subrogation au bénéfice de l'Autorité concédante ou de tout nouveau tiers exploitant. L'Autorité concédante ou le nouveau tiers exploitant se réserve la possibilité de ne pas actionner cette clause. Le moment venu, le Concessionnaire s'engage à prêter son concours pour le transfert de l'engagement ou du contrat, sans rémunération complémentaire.

A ce titre, en vue de la mise en place et la gestion d'un service de recharge pour véhicules électriques ou hybrides ultra-rapide avec l'installation de bornes de recharge d'une capacité supérieure à 22 kVA (dit service « Fast-charge », tel que mentionné à l'article 21.2 ci-dessous), l'Autorité concédante autorise d'ores et déjà le Concessionnaire à conclure un engagement avec une échéance postérieure à celle du contrat. En effet, compte tenu des investissements nécessaires à la mise en place de ce service, il est accepté par l'Autorité concédante que la durée d'exploitation et d'occupation du domaine public par le tiers investisseur en charge de ce service soit d'une durée minimum de 9 ans. La mise en place de ce service Fast-charge sera formalisée par une convention de sous-occupation du domaine public conclue entre le Concessionnaire, l'Autorité concédante et le tiers investisseur. Cette convention définira les conditions de mise en place de ce service par le tiers-investisseur conformément à l'annexe 12 du Contrat (services annexes au stationnement) ainsi que les modalités techniques et financières de cette sous-occupation pendant et après le terme normal ou anticipé du contrat de concession ou de la convention de sous-occupation.

Au terme du contrat, l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant se substituera au Concessionnaire dans le cadre de ses droits et obligations issus du contrat de sous-occupation conclu avec le tiers-investisseur.

12.2 Licences informatiques

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation de l'Autorité concédante, ou de tout nouveau tiers exploitant, avec

les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications dédiées exclusivement à l'exécution du service concédé. Il devra accompagner l'Autorité concédante auprès desdits éditeurs et apporter son concours afin qu'elle puisse bénéficier d'une offre économique avantageuse en fin de contrat.

Article 13 FICHIER DES CLIENTS ET CONFORMITE REGLEMENTAIRE DE L'UTILISATION DES DONNEES

Le Concessionnaire s'engage à utiliser le fichier des clients conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles (ci-après « RGPD ») relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou bonnes pratiques émises par les autorités de protections de données.

Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des obligations contenues dans cette réglementation dans le cadre de ses obligations contractuelles et en assure la conformité au RGPD et notamment s'engage à :

- Garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection de ces Données ;
- Limiter l'accès aux données à certaines personnes autorisées compte tenu de leurs missions ou de leurs fonctions, qui reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques.

Les données protégées par ces dispositions comprennent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les déclarations aux différentes administrations à réaliser dans le cadre de la gestion du fichier des usagers, ainsi que des éventuelles conventions à signer (CNIL dans le cadre du respect de la Loi « Informatique et Libertés » et du RGPD,

convention avec le Trésorier municipal...). Il adresse à l'Autorité concédante, sans délais, une copie de tous ces documents.

Le Concessionnaire, en tant que responsable du traitement des données, doit fournir à l'Autorité concédante, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, un document listant les opérations qu'il compte mettre en œuvre afin de respecter le RGPD, et notamment les modalités de sécurisation des données à caractère personnel. Il identifiera dans ce document le Délégué à la Protection des Données (DPD). Il laissera à l'Autorité concédante un libre accès au Registre de traitement des données. Les mesures seront mises à jour aussi souvent que la réglementation l'exige ; le Concessionnaire mettra alors à jour le document précisant les mesures de protection mises en œuvre.

Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des clients et de les communiquer à l'Autorité concédante dans le respect du RGPD. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire.

A la fin de la convention, et à tout moment sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire remet à cette dernière le fichier des clients à jour dans le respect du RGPD.

Article 14 AUTORISATIONS

L'élaboration et le dépôt des dossiers relatifs aux autorisations d'exploiter, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire.

Celui-ci veille à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs publics de stationnement et autres équipements objets du présent contrat et au fonctionnement du service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

En cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des autorisations nécessaires à l'exploitation du service, le Concessionnaire s'engage à en informer l'Autorité concédante dans les plus brefs délais et à rechercher une solution permettant la continuité du service.

En cas d'absence de solution permettant d'assurer la continuité du service, l'Autorité concédante peut résilier la présente convention dans les conditions définies à l'article 43 ci-dessous.

TITRE III CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 15 PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire exploite les parcs publics de stationnement objets du présent contrat conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de sûreté, de sécurité, de bruit, et des normes applicables à tout établissement recevant du public (ERP). Le Concessionnaire ne peut pas utiliser lesdits biens et équipements à un autre usage que celui défini au présent contrat sauf autorisation expresse préalable de l'Autorité concédante.

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire assure le bon fonctionnement, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée. Il exploite le service en professionnel compétent et y apporte les soins nécessaires à le faire prospérer.

Le Concessionnaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité concédante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité et de mutabilité du service et des prescriptions du contrat notamment en matière de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité concédante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Concessionnaire ne saurait, par son action ou son inaction, affecter les biens et le service de sorte que leur dépréciation affecte la qualité, la continuité et la sécurité du service. S'il est constaté une telle dépréciation, celle-ci sera considérée comme fautive et engagera la responsabilité du Concessionnaire.

L'Autorité concédante laisse le Concessionnaire jouir paisiblement des biens concédés au titre du contrat, et ce dernier respecte l'ensemble des obligations qu'il a souscrites.

Le Concessionnaire recherche en permanence de nouvelles économies, notamment par des mesures d'amélioration de la performance du service selon les principes du développement durable.

Article 16 CONTRAINTES D'EXPLOITATION DU SERVICE

16.1 Accueil des usagers

Les parcs publics de stationnement objets du présent contrat sont ouverts aux abonnés et aux usagers horaires selon des modalités différentes en fonction des ouvrages concernés. Ces amplitudes de fonctionnement sont précisées en annexe 4.

Le Concessionnaire est tenu de respecter ces modalités. Toute modification de ces dernières doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès de l'Autorité concédante dans les conditions suivantes :

- En cas de modification ponctuelle et occasionnelle, cet accord prend la forme d'un courrier de l'Autorité concédante,
- En cas de modification pérenne, cet accord prend la forme d'un avenant au présent contrat.

Le Concessionnaire, au titre de l'accueil des usagers, met en place et gère au sein des parcs le système permettant d'orienter et de guider efficacement les usagers à l'intérieur des parcs en recherchant à réduire au maximum le temps de recherche d'une place de stationnement libre.

16.2 Régime des places dans les parcs de stationnement

Les parcs publics de stationnement objets du présent contrat font l'objet d'une mise en foisonnement de la totalité de leurs places : il peut donc en être fait un usage horaire (tarification au temps passé) ou un usage par abonnement.

Certaines places peuvent faire l'objet d'une amodiation. Un inventaire des amodiations accordées dans chacun des parcs doit être tenu à jour par le Concessionnaire afin de pouvoir établir un taux d'occupation dédié à cet usage dans chaque parc. Toute nouvelle demande d'amodiation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'Autorité concédante.

Le régime tarifaire applicable est détaillé à l'annexe 3.

Les abonnements doivent pouvoir être souscrits par voie dématérialisée, sur la plateforme décrite à l'article 19.4 ci-dessous.

Des emplacements spéciaux sont réservés pour les vélos et les deux-roues motorisés, ainsi que pour les personnes à mobilité réduite et pour les véhicules électriques, selon les modalités détaillées à l'annexe 9.

Enfin, trente-six (36) places situées à l'étage supérieur du parc du Casino sont réservées à l'usage de la Ville de Biarritz.

16.3 Contraintes techniques et réglementaires

Le Concessionnaire déclare connaître les contraintes techniques actuelles et réglementaires, auxquelles les parcs publics de stationnement objets du présent contrat sont soumis.

Il respecte ces contraintes ainsi que celles à venir, et s'engage à les faire respecter par son personnel.

À ce titre, le Concessionnaire est responsable de la sécurité du public qu'il accueille dans l'exercice de son activité. Il s'engage à respecter et faire respecter toutes les mesures de sécurité propres aux établissements recevant du public (ERP) type PS.

Le Concessionnaire doit veiller au respect de la capacité maximale de véhicules pouvant être accueillie sur le site.

Les plans d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés. Le Concessionnaire doit veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux.

Le Concessionnaire finance et assure l'exécution des contrôles réglementaires liés à la sécurité et présente ses rapports à la commission de sécurité. Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour information, une copie du rapport de visite de cette commission dans le rapport annuel du Concessionnaire décrit à l'article 36 ci-dessous.

Le Concessionnaire participe, en tant que chef d'établissement, aux visites de la commission de sécurité et de toute autre institution habilitée à visiter les lieux. Il informe l'Autorité concédante des dates programmées de ces visites pour que celle-ci juge de l'opportunité d'y participer

Le Concessionnaire consigne les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité dans le registre de sécurité et s'engage à tenir le registre à jour, conformément à la réglementation.

16.4 Surveillance

Le Concessionnaire assure de façon permanente la surveillance des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés.

L'activité de surveillance (rondes, contrôle par installations vidéo, ...) doit être exécutée ou organisée et rémunérée par le Concessionnaire et sous sa responsabilité. Le personnel du Concessionnaire doit justifier des compétences nécessaires pour l'exploitation des parcs objets du présent contrat. L'accueil par le personnel, tout en permettant d'assurer la sécurité, doit être courtois et est facilité par une reconnaissance aisée des agents affectés à cette mission.

Lors de la période estivale (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre), une ronde nocturne doit être effectuée toutes les nuits.

16.5 Voisinage et environnement

Le Concessionnaire reconnaît avoir été informé que les activités déléguées ne peuvent en aucun cas être source de nuisances, autres que celles résultant d'une exploitation normale des ouvrages, pour le voisinage quelle que soit l'heure.

Le Concessionnaire ne peut formuler aucune réclamation à l'Autorité concédante et n'intenter aucun recours contre celle-ci du fait des activités exercées dans le voisinage présent et futur ou à proximité des parcs publics et aire de stationnement objets du présent contrat.

Le Concessionnaire déclare expressément assumer toute la responsabilité des éventuelles plaintes des riverains et des autorités à l'encontre des nuisances provenant de ses activités, à l'exception des nuisances propres aux structures bâtementaires.

16.6 Enlèvement des épaves

Le Concessionnaire est chargé d'entreprendre les démarches nécessaires à l'enlèvement des véhicules en situation de stationnement abusif qui encombrant les parcs dans les conditions définies au règlement intérieur du parc de stationnement.

Article 17 QUALITE DU SERVICE

17.1 Prescriptions générales

L'Autorité concédante attend du Concessionnaire qu'il offre aux usagers un service de qualité tant par la nature de la relation commerciale que par la qualité des services et équipements qu'il mettra en place à destination de ces derniers.

Dans sa recherche d'une amélioration de la qualité du service rendu aux usagers, le Concessionnaire doit poursuivre des objectifs de continuité, de sécurité et d'innovation.

17.2 Suivi de la satisfaction des usagers et gestion des réclamations

Le Concessionnaire tient un registre dématérialisé de réclamations à disposition des usagers.

Sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire lui fournit un accès libre aux retours des réclamations.

Le Concessionnaire réalise au cours du contrat des enquêtes de satisfaction auprès des usagers. Les résultats font l'objet d'une présentation à l'Autorité concédante dans le cadre du comité de pilotage et figurent dans le rapport annuel prévu à l'article 36 ci-dessous.

17.3 Mesure de la qualité du service

17.3.1 Critères de qualité du service pour les parcs de stationnement

La qualité du service offert aux usagers est mesurée au moyen des critères suivants, subdivisés en différents indicateurs détaillés à l'annexe 10 :

- Accueil :
- Propreté :
- Maintenance :
- Sécurité :

17.3.2 Forme des contrôles

L'Autorité concédante peut réaliser elle-même les contrôles ou en confier la réalisation à l'organisme de son choix.

Ces contrôles peuvent revêtir deux formes :

- Des contrôles inopinés effectués par les services de l'Autorité concédante ou par un tiers mandaté par elle : l'Autorité concédante pourra procéder à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire à des contrôles inopinés des parcs de stationnement dont la gestion est confiée au Concessionnaire. La fréquence, l'heure, le nombre et la localisation de ces contrôles sont laissés à la libre appréciation de l'Autorité concédante.
- Le contrôle chaque trimestre d'un ou plusieurs parc(s) de stationnement au choix de l'Autorité concédante : l'Autorité concédante procédera chaque trimestre à un contrôle qualité contradictoire d'un des parcs de stationnement objets du présent contrat en présence du Concessionnaire, soit directement, soit par l'organisme qu'elle aura choisi. Le Concessionnaire sera averti au moins 7 jours à l'avance de la date de ce contrôle, afin qu'il puisse détacher un membre de son personnel pour cette opération. En revanche, il ne sera averti du choix du parc de stationnement que le jour même du contrôle. Dans le cas où un ou plusieurs défauts seraient constatés lors de ce contrôle trimestriel, le Concessionnaire devra y remédier dans le délai prescrit par l'Autorité concédante et avertir celle-ci sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception dès que le défaut aura été corrigé, faute de quoi il s'expose aux pénalités prévues à l'article 38 ci-dessous. L'Autorité concédante pourra décider unilatéralement d'écarter certains éléments de son contrôle trimestriel ou de ne les contrôler que sur une partie seulement de l'ouvrage. Les éléments en réparation seront exclus du contrôle, sous réserve de la production des justificatifs nécessaires.

17.3.3 Dispositif d'incitation à l'amélioration de la qualité du service

Le Concessionnaire est incité à l'amélioration de la qualité du service offert aux usagers par l'application d'un barème de pénalités applicables en cas de non-conformité des contrôles réalisés par l'Autorité concédante : ce barème figure à l'annexe 10.

Article 18 REGLEMENT INTERIEUR

Les parcs publics de stationnement objets du présent contrat sont dotés d'un Règlement intérieur figurant en annexe 6, rédigé par le Concessionnaire et approuvé par l'Autorité concédante.

Ce Règlement intérieur définit notamment :

- Les tarifs en vigueur ;
- Les heures d'ouverture des parcs de stationnement aux usagers ;
- Les conditions d'accès des usagers ;

- Les règles de civilité à l'intérieur de l'enceinte des équipements ;
- Les règles de sécurité et d'évacuation.

Le Concessionnaire respecte et fait respecter les prescriptions du Règlement intérieur. Il veille à son affichage, de manière permanente, dans l'enceinte des locaux et aux diverses entrées (véhicules et piétons) donnant accès aux parcs publics de stationnement objets du présent contrat.

Les tarifs en vigueur doivent faire l'objet d'un affichage à l'entrée des parcs publics de stationnement objets du présent contrat et près des appareils de péage de manière à être clairement lisibles par les usagers.

Article 19 COMMUNICATION

19.1 Stratégie de communication

La stratégie de communication, les actions de communication et les supports de communication doivent systématiquement faire l'objet d'une validation de la part de l'Autorité concédante.

19.2 Utilisation des marques et logos

Le Concessionnaire veille à inscrire l'ensemble de sa communication dans la stratégie de communication de l'Autorité concédante.

A ce titre, l'Autorité concédante demande que son logo soit apposé sur tous les supports de promotion ou de communication ainsi que sur les documents commerciaux réalisés par le Concessionnaire.

19.3 Image des parcs publics de stationnement de la Ville de Biarritz

Le Concessionnaire est tenu de valoriser l'image des parcs publics de stationnement objets du présent contrat dans ses différents supports de communication : site Internet, plaquettes commerciales.

19.4 Site Internet/plateforme dédiée

Le Concessionnaire consacre sur son site une rubrique dédiée aux parcs publics de stationnement objets du présent contrat.

Y sont présentés notamment :

- Les ouvrages et leurs caractéristiques techniques illustrés par une galerie de photos ;
- Les modalités d'accès (transports en commun, accès routier, stationnement, etc.) ;

- Les tarifs ;
- Les modalités de paiement, valorisant notamment les possibilités de vente à distance et de souscription d'abonnements en ligne ;
- Les horaires d'ouverture ;
- L'adresse à laquelle peuvent être adressées les réclamations.

Le Concessionnaire doit faire figurer sur son site Internet une mention précisant que les parcs publics de stationnement objets du présent contrat sont des équipements situés sur le territoire de la Ville de Biarritz, dont la gestion est concédée.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer un lien sur son site Internet avec celui de l'Autorité concédante et réciproquement.

Article 20 DEVELOPPEMENT DURABLE

La Ville de Biarritz est engagée dans une démarche de développement durable intégrant des aspects sociaux et environnementaux tels que :

- La préservation des ressources naturelles (suivi des consommations, économies d'énergie, d'eau),
- L'utilisation de produits sains et non toxiques - éventuellement éco-labellisés (pour l'entretien, par exemple),
- La gestion des déchets en vue d'une optimisation de leur valorisation,
- L'électricité verte.

C'est pourquoi l'Autorité concédante demande que le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de l'exploitation des parcs publics de stationnement objets du présent contrat, une politique cohérente avec celle qu'elle poursuit.

Dans ce cadre, le Concessionnaire prend notamment des engagements en matière de politique d'achats et de gestion des fluides (eau et énergie) et des déchets, qui sont décrits en annexe 12.

Article 21 ACTIVITES SPECIFIQUES

21.1 Stationnement et recharge des véhicules électriques

Dans le cadre du VI de l'article 64 de la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, est obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2025 ou lors du renouvellement d'une délégation de service public, l'implantation d'un point de recharge, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables par tranche de vingt emplacements dans les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public.

Ces infrastructures de recharge peuvent être réparties dans les parcs de stationnement de son territoire à condition que le nombre de points de charge global par tranche de vingt emplacements soit respecté au niveau de l'ensemble des parcs.

Le schéma directeur de développement des infrastructures de recharges des véhicules électriques ouvertes au public (SDIRVE) de la Ville de Biarritz doit préciser les modalités de répartition des bornes électriques sur le territoire. Dans l'attente de ce document cadre, le déploiement des infrastructures sera réalisé par application de l'annexe 9.

Il est toutefois nécessaire de préciser que l'obligation de déploiement de ces bornes ne s'appliquera pas dans le cas où des travaux importants d'adaptation du réseau électrique ou de sécurité incendie seraient nécessaires pour la mettre en œuvre :

- Si le montant des travaux nécessaires en amont du tableau général basse tension desservant les points de charge dépasse le coût total des travaux et équipements réalisés en aval de ce tableau,
- Si le montant des aménagements imposés par les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dépasse le coût total des travaux et équipements réalisés en aval du tableau général basse tension en vue de l'installation des points de charge.

21.2 Autres services aux usagers

Les autres services aux usagers proposés dans le cadre de présent contrat sont les suivants :

- L'implantation de bornes de recharge FAST sur le parc de stationnement Chapelet ;
- Un service de lavage de véhicules dans le parc de stationnement Halles-Clemenceau ;
- Un distributeur de produits Le Casier Français sur le parc de stationnement Chapelet.

21.3 Régime des emplacements publicitaires et autres activités annexes

Le Concessionnaire exploite ou fait exploiter les emplacements publicitaires des parcs publics de stationnement objets du présent contrat.

L'usage des emplacements à caractère commercial ou publicitaire ne doit en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement de ces parcs.

L'usage de ces emplacements doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les recettes tirées de l'exploitation de ces emplacements publicitaires sont intégrées aux comptes de la concession présentés annuellement.

D'autres activités annexes à l'usage des parcs de stationnement peuvent également être déployées dans ces derniers avec l'accord préalable de l'Autorité concédante. Les recettes tirées



de ces activités sont également intégrées aux comptes de la concession, conformément à l'article 26 ci-dessous.

Toute modification de ces activités fait l'objet d'un accord préalable de l'Autorité concédante.

TITRE IV INVESTISSEMENTS, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX

Article 22 PRINCIPES GENERAUX

Dans les conditions prévues au présent titre, le Concessionnaire assure l'exécution et le financement à ses frais et risques de l'ensemble des travaux et des opérations d'entretien, de maintenance, sur les biens immobiliers et mobiliers de la concession conformément à la législation en vigueur et notamment à la Norme européenne NF EN 13306.

À ce titre, il assure pour la totalité des biens inclus au périmètre de la présente Concession :

- Le gros entretien et le renouvellement, tels que prévus au Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) figurant en annexe 7 ;
- L'entretien courant ;
- La maintenance.

Le Concessionnaire est responsable des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sûreté. Il doit notamment assurer l'interface et tenir compte des contraintes liées au bon fonctionnement des équipements avoisinants. Le Concessionnaire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, la réalisation et au financement des prestations de maintenance, d'entretien, de gros entretien et renouvellement ainsi que ceux liés à la mise en œuvre du PPI.

Toutes les prestations, de quelque nature que ce soit, doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et notamment les règles d'hygiène, d'accessibilité, de sécurité et de bruit applicables à l'activité déléguée, aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur lors de l'exécution desdits travaux. Le cas échéant, si de nouvelles normes devenaient applicables en cours de contrat et avant la fin de celui-ci, il pourra être fait application des dispositions de l'article 24 ci-dessous.

Il est précisé que le PPI n'intègre pas les obligations susceptibles de résulter de l'application des dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelable, relatives à l'obligation d'installation de procédés d'énergie renouvelable pour les parcs de stationnement extérieurs (enclos) et les parcs de stationnement couverts (ouvrage en superstructure). Au cas où une telle obligation s'imposerait au cours du présent contrat, une révision de ses conditions techniques et financières sera engagée dans le cadre de l'Article 30 ci-dessous afin de convenir des conditions de prise en charge des coûts en résultant par l'une et/ou l'autre des Parties au regard de l'équilibre économique initial du contrat.

Tout remplacement de matériels et appareils doit être conforme aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

L'amélioration ou la modification de la consistance des biens de retour de la Concession par le Concessionnaire ne peut en toute hypothèse être faite qu'avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante. Les biens ainsi modifiés ou améliorés appartiennent *ab initio* à l'Autorité concédante.

Article 23 MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le Concessionnaire effectue les travaux dont il a la charge conformément au présent titre selon les modalités définies en annexe 7.

Article 24 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT OBLIGATOIRES

24.1 Programme pluriannuel d'investissement

Le Concessionnaire a pour mission, dès le démarrage de l'exploitation, la réalisation d'un programme pluriannuel d'améliorations, de modernisation et de travaux neufs ou de restructuration appelé Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Les investissements et travaux neufs viennent notamment :

- Améliorer le service rendu aux usagers,
- Développer des fonctionnalités nouvelles pour le Concessionnaire,
- Répondre aux prescriptions légales ou/et réglementaires nouvelles.

Ce Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI), tel que détaillé en annexe 7, comprend notamment les travaux relatifs :

- Au contrôle d'accès et aux dispositifs de péage ;
- A la signalétique ;
- A la vidéosurveillance ;
- A l'hermétisation des ouvrages
- A la sécurité incendie.

Le Concessionnaire s'engage à financer la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation desdits travaux.

Ces investissements seront amortis suivant les règles comptables en vigueur. Ils constituent des biens de retour au sens de l'article 9.1.1 ci-dessus.

24.2 Procédure d'exécution du Programme Pluriannuel d'Investissement

Le Concessionnaire conçoit, finance et exécute les travaux prévus au Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) dans le respect des stipulations de l'article 14 ci-dessus et des stipulations suivantes :

- Le Concessionnaire assume l'ensemble des procédures administratives et réglementaires qui s'imposent (autorisations d'urbanisme, déclaration d'ouverture de chantier, diagnostics réglementaires...);
- Il informe l'Autorité concédante de l'avancement de chacun des projets de manière semestrielle (avancement / calendrier / budget), lors des comités techniques ;
- Il informe l'Autorité concédante des opérations de réception avec les entreprises avec un préavis de 21 (vingt-et-un) jours ouvrables ; l'Autorité concédante se réserve le droit d'y assister ou pas. À l'issue des opérations de réception, les observations de chacun seront portées dans des procès-verbaux ou transmises par une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Le Concessionnaire reste le seul maître d'ouvrage des opérations de réception. Il collecte les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE), et met à jour le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO). Deux exemplaires papiers, ainsi que deux exemplaires numériques complets, seront présentés à l'Autorité concédante dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la date de réception de l'ouvrage.
- Les documents administratifs, techniques et financiers des travaux seront transmis dans un délai de 6 (six) mois après avoir levé toutes les réserves.

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des coûts relatifs aux travaux prévus au PPI.

24.3 Maintenance en conditions opérationnelles des biens du PPI

Le Concessionnaire assure la maintenance des biens du PPI dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus et à l'article 25.1.2 ci-dessous..

24.4 Calendrier

Les projets du PPI doivent être clôturés selon le calendrier détaillé en annexe 7. La clôture d'un projet implique la levée de toutes les observations formulées par l'Autorité concédante et la réception par cette dernière des documents visés à l'article 24.2 ci-dessus.

Le non-respect du calendrier entraîne l'application au Concessionnaire des sanctions prévues à l'article 38.2 ci-dessous.

Les délais de réalisation ne pourront être prorogés que dans les cas suivants :

- En cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative et de l'article 5.2.1 ci-dessus,
- En cas de retard ou de non-délivrance d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, à moins que ce retard ne résulte d'une faute partielle ou totale ou d'une carence du Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit alors immédiatement justifier de la réalisation de ces événements ainsi que du lien de causalité entre l'évènement et le retard. Les parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour en tirer utilement les conséquences sur le planning d'exécution. La prolongation sera contractualisée par avenant et ne pourra excéder une durée égale à la durée des conséquences de ces événements. Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de ce retard.

Article 25 ENTRETIEN COURANT, MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

25.1 Travaux à la charge du Concessionnaire

25.1.1 Consistance des travaux

Le Concessionnaire assure l'exécution et le financement à ses frais et risques des travaux d'entretien courant, de maintenance, de gros entretien et de renouvellement sur les biens immobiliers et mobiliers de la Concession.

Ces travaux sont énumérés de manière non exhaustive en annexe 8.

À ce titre, le Concessionnaire a la charge exclusive de :

- L'entretien courant ;
- La maintenance définie selon la norme européenne NF EN 13306 comme « l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise ».

La maintenance dite « courante » de niveaux 1, 2 ou 3, préventive ou corrective, reste à la charge exclusive du Concessionnaire.

Les installations et les équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire sont suivis par des prestataires spécialisés dans le cadre d'un contrat. Le Concessionnaire doit conclure ces contrats et les communiquer à l'Autorité concédante à sa demande.

- La réalisation des travaux définis au Plan pluriannuel d'investissements (PPI) décrit à l'annexe 7 : Gros Entretien défini comme niveau 4 de maintenance, consistant en des opérations de complexité moyenne effectuées par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières, le but étant la

révision et la réfection d'un bien pour le maintenir en bon état jusqu'au terme de sa période normale d'utilisation.

25.1.2 Modalités et délais d'exécution

Le Concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du contrat, à ce que les prestations d'entretien et de maintenance, ainsi que leurs conditions d'exploitation, soient conformes aux règles de l'art et aux recommandations des constructeurs.

L'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance des ouvrages, des installations et des équipements est à la charge pleine et entière du Concessionnaire. Ces prestations comprennent la fourniture et la pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

Le Concessionnaire effectue les travaux dont il a la charge conformément au présent titre aussi souvent que nécessaire et selon les modalités définies en annexe 8. Le Concessionnaire assume le financement, la planification, le contrôle et plus largement toute la conduite des opérations objets du présent titre.

Le Concessionnaire fournit la liste des contrats conclus à cette fin dans le rapport annuel décrit à l'article 36 ci-dessous.

Le Concessionnaire est tenu de conclure pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire un contrat d'entretien complet auprès de prestataires spécialisés. Il doit justifier de cette conclusion au plus tard à la date de démarrage de l'exploitation et les communiquer à la première demande écrite de l'Autorité concédante.

Dès le début du contrat, l'attention du Concessionnaire est attirée sur la nécessité d'opérer un contrôle quant à l'état de conservation de l'amiante et ce jusqu'à la réalisation des travaux de désamiantage. Le cas échéant, il prend toute mesure nécessaire à la sécurité et à la santé des travailleurs et usagers.

25.2 Travaux à la charge de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante assure les travaux touchant le gros-œuvre qui se révéleraient éventuellement nécessaires.

Toutefois, aucune intervention de ce type n'est, à la date de conclusion du présent contrat, prévue pendant la durée de celui-ci.

Au cas où de tels travaux devaient être entrepris, le Concessionnaire assure dans le cadre du présent contrat une mission d'assistance et de conseil auprès de l'Autorité concédante pour les travaux que réalise cette dernière, lorsque celle-ci le sollicite.

25.3 Cas du renouvellement consécutif à des insuffisances d'entretien ou des malfaçons de la part du Concessionnaire

Dans le cas où l'Autorité concédante démontre que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou aggravés soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations à la charge du Concessionnaire, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, soit du fait de malfaçon dont le Concessionnaire est responsable du fait de la réalisation de précédents travaux, le Concessionnaire réalise à ses frais ces travaux.

25.4 Exécution d'office des travaux

Faute de la part du Concessionnaire de pourvoir aux travaux d'entretien et de maintenance à sa charge et quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet, l'Autorité concédante peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires, en se retournant ultérieurement vers le Concessionnaire pour lui facturer ces travaux.

25.5 Sanctions

Le défaut d'entretien ou de maintenance entraîne pour le Concessionnaire l'application des sanctions prévues à l'article 38.2 ci-dessous.

TITRE V REGIME FINANCIER

Article 26 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire exploite le présent contrat à ses risques et périls.

En contrepartie des obligations qui lui incombent au titre du contrat, le Concessionnaire se rémunère au moyen des ressources que procure la concession.

Toutes les ressources qu'il en tire sont réputées lui permettre d'assurer l'équilibre financier de la concession, et notamment de couvrir l'intégralité de ses charges (dont l'amortissement des investissements qu'il réalise) et d'assurer sa rémunération.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir les recettes suivantes calculées sur la base des tarifs applicables :

- Les recettes horaires,
- Les recettes des abonnements,
- Les recettes des amodiations,
- Les produits issus des activités accessoires conformément à l'article 21 ci-dessus.

Article 27 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Un compte d'exploitation prévisionnel pour la durée de la Concession figure en annexe 5.

Article 28 TARIFICATION DES SERVICES

L'Autorité concédante décide de la politique tarifaire applicable aux parcs publics objets du présent contrat.

Le Concessionnaire respecte strictement les grilles tarifaires jointes en annexe 3 et les applique dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Les tarifs sont portés à la connaissance des usagers par tout moyen approprié et communiqués sur simple demande.

Article 29 FORMULE D'INDEXATION

Les tarifs fixés en application du présent contrat pourront évoluer dans le cadre de la politique globale du stationnement, en cohérence avec ceux du stationnement sur la voie publique et

compte tenu en outre de l'évolution de la fréquentation et de la situation financière de la Concession.

Les tarifs de référence seront indexés chaque année à la date du 1^{er} janvier, par application du coefficient K résultant de la formule suivante :

$$K = 0,2 + 0,8 \left(0,65 \frac{SAL}{SAL_0} + 0,15 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,20 \frac{EL}{EL_0} \right)$$

SAL, **FSD2** et **EL** sont les valeurs du mois de juin de l'année précédant celle où intervient l'indexation (n-1) et représentent :

SAL = Indice trimestriel des taux de salaire horaire des ouvriers - Activités scientifiques et techniques - Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A17 MN) - Base 100 au T2 2017 (identifiant Insee 010562728)

FSD2 = Indice mensuel des frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (composé à 42% de l'indice EBIQ, à 20% de l'indice TCH et à 8% de l'indice ICC),

EL = Indice mensuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 04.5.1 – Électricité (identifiant Insee 001763554)

SAL₀, **FSD2₀** et **EL₀** sont les valeurs correspondant aux indices de décembre 2022 soit SAL₀ = 112, FSD2₀ = 180,2 et EL₀ = 129,03.

Les tarifs révisés ainsi que la méthode de détermination de ces tarifs par application des dispositions du présent article seront communiquées à l'Autorité concédante au plus tard le 31 octobre de l'année n-1 pour leur application au 1^{er} janvier de l'année n. L'Autorité concédante aura la faculté de décider la mise en place de tarifs différents de ceux ainsi proposés, cas auquel elle notifiera sa décision au Concessionnaire avant le 15 décembre de l'année n-1.

Dans le cas où cette décision conduirait à la fixation de tarifs différents de ceux découlant du jeu de la formule d'indexation, le montant de la redevance d'occupation du domaine public serait calculé selon les modalités détaillées à l'Article 32 ci-dessous.

En outre, si la grille tarifaire ainsi mise en place induit une dégradation de plus de 20 % du résultat courant avant impôts tel que prévu à l'annexe 5, à partir de l'exercice considéré, les Parties se rapprocheront, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 30.2 ci-dessous, afin d'examiner les moyens de rétablir l'équilibre financier initialement prévu, soit au moyen d'une compensation financière spécifique de la part de la Ville, soit par toute autre mesure relative aux modalités d'exploitation. Le Concessionnaire fournira toutes les justifications nécessaires à cette fin.

La première indexation s'appliquera au mois de janvier 2027.

Les tarifs T.T.C. résultant du jeu de l'indexation définie ci-dessus feront l'objet d'un arrondi selon les règles suivantes :

- Pour les tarifs horaires : aux 10 centimes les plus proches par quart d'heure ;
- Pour les abonnements : à l'euro le plus proche.

L'indexation intervenant chaque année compte tenu de l'évolution des conditions économiques et techniques, le Concessionnaire pourra proposer, sur la base de cette indexation, de nouveaux tarifs à l'Autorité concédante, comportant par exemple des arrondis différents de ceux prévus ci-dessus, étant toutefois expressément convenu que seuls les tarifs préalablement approuvés par l'Autorité concédante pourront être appliqués.

En tout état de cause, la non-application de l'actualisation pour des raisons propres au Concessionnaire (incompatibilité technique des équipements de péage pour la tarification horaire notamment) ne produira aucun droit à indemnité ou compensation quelconque au profit de ce dernier.

De façon à tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels du service, les niveaux maxima de tarifs, la composition de la formule d'indexation, y compris la partie fixe, sont soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- Si l'Autorité concédante décide, pour des questions de politique de stationnement, de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue ci-dessus,
- En cas de modification substantielle de la fréquentation des parcs,
- Si l'application de la formule d'indexation conduit à une variation de l'un des tarifs de plus de 10 % par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière indexation,
- À tout moment sur demande de l'Autorité concédante.

Les Parties conviennent d'annexer à la présente convention toute délibération ultérieure modifiant la structure tarifaire applicable aux parcs publics et enclos de stationnement objets du présent contrat, et précisant pour chaque tarif le pourcentage d'évolution par rapport aux niveaux précédemment appliqués, ainsi que l'évolution moyenne pondérée des tarifs en résultant par rapport aux niveaux et montants de recettes initiaux tels que précisés à l'Annexe 5.

En cas de disparition de l'un des indices entrant dans la formule d'indexation, l'indice qui s'y substitue sera utilisé. À défaut, les parties conviendront d'un commun accord du choix d'un nouvel indice.

Article 30 REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET/OU FINANCIERES

30.1 Hypothèses de mise en œuvre de la révision des conditions techniques et/ou financières

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du présent contrat, les conditions financières et/ou techniques de la Concession peuvent être soumises à révision par l'une et/ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- Pour examiner les éventuelles modifications à apporter au contrat, en fonction notamment de l'évolution de la technologie, et des besoins de l'Autorité concédante (programme pluriannuel de travaux, répartition des travaux...) ayant une incidence substantielle sur l'économie de la Concession. Les éventuels ajustements financiers ne prendront cependant pas en compte les éventuelles pertes subies par le Concessionnaire qui seraient imputables au principe de gestion du service « aux risques et périls du Concessionnaire » dans le cadre des obligations mises à sa charge par le présent contrat ;
- En cas de modification du périmètre de la Concession tel que défini à l'article 2 ci-dessus ayant une incidence substantielle sur l'économie de cette dernière ; dans cette éventualité, la nouvelle rémunération du Concessionnaire tiendra compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation engendrés par le nouveau périmètre ;
- En cas de survenance d'une législation imposant une mise aux normes des installations ayant une incidence substantielle sur l'économie de la Concession ;
- En cas de modification, de création ou de suppression d'une réglementation présentant un lien direct avec l'objet du présent contrat et de nature à modifier de façon substantielle l'équilibre économique de ce dernier. Cette stipulation n'est pas applicable aux cas où une modification, une création ou une suppression d'une réglementation a pu être raisonnablement anticipée par le Concessionnaire avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une publication ou d'une communication publique, y compris sous la forme de projet ;
- Au cas où un fait autre que ceux visés ci-dessus, imprévisible à la date d'entrée en vigueur du contrat et extérieur aux Parties, entraînerait un bouleversement de l'équilibre économique de ce dernier, le Concessionnaire, dès lors qu'il poursuit l'exécution de ses obligations, peut proposer à l'Autorité concédante les mesures, notamment tarifaires, strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer cette exécution.

En tout état de cause, toute modification apportée au présent contrat est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 3135-1 du code de la commande publique.

30.2 Procédure de révision des conditions techniques et/ou financières

30.2.1 Engagement de la procédure

La révision des conditions d'exécution du présent contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés à l'article 30.1 ci-dessus.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente (30) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié, par la Partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés. La Partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander le recours à la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 55 ci-dessous.

30.2.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de six (6) mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'Autorité concédante d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le Concessionnaire met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion. Le Concessionnaire est également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Le Concessionnaire pourra solliciter de l'Autorité concédante toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, ou relatives à la clientèle.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 34 ci-dessous.

Le cas échéant, les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, les Parties auront recours à la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 55 ci-dessous.

Article 31 DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la Concession, sont à la charge du Concessionnaire y compris la taxe foncière.

Une copie du présent contrat est remise aux services fiscaux par le Concessionnaire dans le délai d'un mois après sa notification.

Le Concessionnaire a l'obligation de respecter l'ensemble des obligations fiscales qui lui incombent.

Article 32 REDEVANCES

Conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale qui est versé à l'Autorité concédante en contrepartie de la mise à disposition des biens de retour, est fixé en tenant compte des avantages, de toute nature, procurés au Concessionnaire par le présent contrat.

En outre, le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante une redevance de participation aux résultats.

En conséquence, le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité concédante deux redevances annuelles comme indiqué ci-dessous :

- Une redevance d'occupation du domaine public selon les montants annuels ci-après :

Année	Montant H.T.
2024	1 185 000 € (un million cent quatre-vingt-cinq mille euros)
2025	1 580 000 € (un million cinq cent quatre-vingts mille euros)
2026	1 580 000 € (un million cinq cent quatre-vingts mille euros)
2027	1 580 000 € (un million cinq cent quatre-vingts mille euros)
2028	1 580 000 € (un million cinq cent quatre-vingts mille euros)
2029	1 580 000 € (un million cinq cent quatre-vingts mille euros)
Total	9 085 000 € (neuf millions quatre-vingt-cinq mille euros)

En complément, le Concessionnaire versera également à l'Autorité concédante une redevance additionnelle au titre de l'occupation du domaine public sur toute la durée du contrat d'un montant total de 10 000 000 € H. T (dix millions d'euros hors taxes) qui sera versée par avance à l'Autorité concédante au plus tard le 15 décembre 2023 sur présentation du titre de recette correspondant.

Ces montants sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois au 1^{er} janvier 2027, suivant la formule prévue à l'article 29 ci-dessus. Toutefois, si du fait de décisions de l'Autorité concédante l'évolution des différents tarifs, aboutissant à une autre évolution que celle issue de ladite formule, c'est l'évolution moyenne pondérée des tarifs telle que définie à l'Article 29 ci-dessus qui sera appliquée pour le calcul de la révision de la redevance.

- Une redevance de participation de l'Autorité concédante aux résultats de l'exploitation, calculée de la manière suivante :
 - 50 % de l'écart entre le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé et le chiffre d'affaires hors taxes annuel (révisé par application de la formule définie à l'article 29 ci-dessus, ou par rapport à l'augmentation moyenne pondérée des tarifs si celle-ci est différente de l'évolution de ladite formule) tel qu'il figure à l'annexe 5, si le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé s'établit jusqu'à un seuil de 10 % au-delà du chiffre d'affaires annuel hors taxes prévisionnel ;
 - 70 % de l'écart entre le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé et le seuil annuel défini ci-dessus (révisé par application de la formule définie à l'article 29 ci-dessus, ou par rapport à l'augmentation moyenne pondérée des tarifs si celle-ci est différente de l'évolution de ladite formule) tel qu'il figure à l'annexe 5, si le chiffre d'affaires réalisé dépasse ledit seuil annuel de 10 %.

Le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la redevance de participation de l'Autorité concédante aux résultats de l'exploitation comprend l'ensemble des ressources énumérées à l'article 26 ci-dessus, à l'exception des recettes liées aux services de recharge des véhicules électriques ou hybrides.

Son montant prévisionnel pour chaque année figure à l'annexe 5, ligne 10 du feuillet « Compte de résultat ».

La redevance d'occupation du domaine public est versée au plus tard le dernier jour de chaque trimestre sur la base des montants inscrits au compte d'exploitation prévisionnel. Une régularisation intervient au vu des résultats de l'exercice écoulé tels que figurant au rapport annuel du Concessionnaire prévu à l'article 36 ci-dessous, après vérification de ce montant par l'Autorité concédante.

La redevance de participation aux résultats relative à l'année N est versée en une fois au plus tard le 1^{er} juillet de l'année N+1, au vu des résultats de l'exercice écoulé tels que figurant au rapport annuel du Concessionnaire prévu à l'article 36 ci-dessous, après vérification de ce montant par l'Autorité concédante.

En cas de résiliation anticipée comme au terme normal du présent contrat, le montant de redevance correspondant à la participation de l'Autorité concédante aux résultats de l'exploitation restant dû (année précédant la date de fin du contrat et/ou année en cours à la date de fin de contrat) est versé dans le délai de cinq mois qui suit l'échéance du contrat. De plus, en cas de résiliation anticipée du contrat, le montant de la redevance annuelle d'occupation du

domaine public dû par le Concessionnaire sera calculé au prorata temporis de la durée d'exploitation sur l'année civile considérée. De même, l'Autorité concédante restituera au Concessionnaire la part de redevance additionnelle d'occupation du domaine public mentionnée ci-dessus perçue par avance en 2023 qui sera calculée au prorata temporis de la durée normale restant à courir du contrat à compter de la prise d'effet de la résiliation anticipée.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux défini à l'article R.3133-25 du code de la commande publique.

TITRE VI SUIVI ET CONTROLE

Article 33 INFORMATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE

33.1 Tableaux de bord

Le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante des tableaux de bord mensuels tels que définis à l'annexe 11.

33.2 Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi de la concession composé de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire dont la composition peut varier en fonction des sujets abordés.

Ce comité se réunit au minimum 4 fois dans l'année.

Le Concessionnaire présente notamment lors de chaque comité de suivi :

- Des indicateurs d'activité avec une comparaison avec les deux exercices précédents ;
- Les faits marquants du semestre écoulé ;
- L'état d'avancement et la programmation future des travaux d'investissement et de gros entretien et renouvellement ;
- Les évolutions notables des inventaires visés à l'article 9.2 ci-dessus ;
- La liste des réclamations ou problèmes rencontrés avec les usagers et des mesures prises pour y répondre ;
- Les perspectives d'évolution du service, et notamment les projets d'évolution de la grille tarifaire.

L'Autorité concédante se réserve le droit d'inscrire tout autre sujet à l'ordre du jour d'un comité de suivi.

Un comité stratégique est mis en place une fois par an, afin de présenter notamment le rapport annuel du délégataire.

Conformément à l'article L. 8222-1 du code du travail, le Concessionnaire est tenu de fournir périodiquement à l'Autorité concédante, tous les six mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des

documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail. Ces documents sont transmis avant chaque comité de suivi.

33.3 Réunion mensuelle avec le responsable d'exploitation

Une réunion d'un comité technique mensuel sera organisée entre l'Autorité concédante et le responsable d'exploitation du secteur.

Article 34 MODALITES DE CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

34.1 Objet du contrôle

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la Concession ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. L'Autorité concédante organise librement le contrôle des conditions d'exécution de la présente Concession. L'Autorité concédante peut confier l'exécution de ce contrôle soit à ses propres agents, soit à tout tiers qu'elle choisit et dont elle informe le Concessionnaire.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligents par l'Autorité concédante, le Concessionnaire doit notamment :

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante ;
- Autoriser à tout moment l'accès des installations de la Concession aux personnes mandatées par l'Autorité concédante, sans aucune restriction ;
- Conserver, pendant toute la durée de la Concession et pendant une durée de trois années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Le Concessionnaire répond promptement à toute demande de communication de pièces émise tant par les agents de l'Autorité concédante que par les tiers mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Concessionnaire à l'Autorité concédante des informations demandées est au maximum de :

- Une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente,
- Deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

Les représentants désignés par le Concessionnaire renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au présent contrat présentées par les autorités habilitées de l'Autorité concédante ou les personnes extérieures à l'Autorité concédante qu'elle aura mandatées.

Toutefois, l'Autorité concédante ou ses mandataires ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au contrat, sauf accord exprès et préalable du Concessionnaire.

Tout retard dans la transmission des données demandées par l'Autorité concédante donne lieu à l'application des pénalités définies à l'article 38.4 ci-dessous.

34.2 Exercice du contrôle

L'Autorité concédante organise librement le contrôle prévu au présent titre.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et qu'elle fait connaître par écrit au Concessionnaire. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

En tant que de besoin, l'Autorité concédante a la faculté de se rendre sur place pour obtenir tout document qu'elle jugerait utile ou dont la communication lui aurait été refusée.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

L'Autorité concédante est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle a mandatées pour l'exécution du contrôle.

Article 35 MISE A DISPOSITION DE DONNEES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article L. 3131-2 du code de la commande publique, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du présent contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Article 36 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services en fonction des critères décrits à l'article 17.3.1 ci-dessus. Ce rapport devra en outre permettre à l'Autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport comprend tous les éléments listés aux articles R. 3131-3 et 4 du code de la commande publique.

La trame du rapport annuel (et ses annexes) que le Concessionnaire doit utiliser pour la présentation du rapport annuel figure en annexe 11.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité concédante dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport est communiqué en 1 (un) exemplaire « papier » et un exemplaire en format électronique. Les tableaux seront communiqués en format EXCEL ou équivalent. La remise de ce rapport interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre. Le retard, le défaut de remise du rapport ou l'absence d'éléments d'information obligatoires entraîneront l'application des pénalités prévues à l'article 38.4 ci-dessous.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité concédante dans le cadre de son droit de contrôle.

TITRE VII RESPONSABILITE, ASSURANCES ET SANCTIONS

Article 37 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

37.1 Responsabilité du Concessionnaire

Pendant toute la durée de la présente Concession, le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité du service public concédé.

Il est responsable des ouvrages qu'il réalise et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, le Concessionnaire est seul responsable de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du service public concédé et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire garantit également l'Autorité concédante contre tout recours des usagers ou des tiers pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du service public délégué et de l'exécution des prestations confiées au Concessionnaire.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- En cas de dommage résultant d'une faute commise par l'Autorité concédante dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- En cas de force majeure telle que définie à l'article 5.2 ci-dessus.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application de l'article 37.2 ci-dessous pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Afin de permettre au Concessionnaire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre de la réalisation de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante, cette dernière accordera subrogation au Concessionnaire dans l'exercice des droits et actions dont elle est titulaire à l'encontre de ces tiers, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

37.2 Assurances

Le Concessionnaire, outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, est également responsable des ouvrages, installations, équipements d'exploitation, etc. propriété de l'Autorité concédante mis à sa disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il doit souscrire, et maintenir pendant toute la durée de la Concession, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les polices suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile : il est exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que de l'Autorité concédante.

La police doit comporter des montants de garantie qui ne pourront être inférieurs à :

- Responsabilité Civile Exploitation :
 - Tous dommages confondus : dix millions d'euros (10M €) par sinistre,
 - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : cinq millions d'euros (5 M€) par sinistre,
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : un million d'euros (1 M€) par sinistre ;
- Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux :
 - Tous dommages confondus : dix millions d'euros (10 M€) par an ;
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : un million d'euros (1 M€) par sinistre et par an ;
- Assurance Dommages aux Biens : le Concessionnaire s'engage à souscrire une police couvrant les pertes d'exploitation liées à tous les dommages et risques assurables.

Il est exigé une couverture pour le compte du Concessionnaire au titre des biens confiés par l'Autorité concédante, portant sur les ouvrages, installations, équipements d'exploitation, etc. pour tous dommages.

Cette police doit couvrir l'ensemble des ouvrages, installations, équipements d'exploitation, etc. en valeur à neuf.

Cette police doit concerner tous les dommages et risques assurables notamment :

- Incendie, foudre, explosions, implosions,
- Chute d'appareils de navigation aérienne,
- Choc d'un véhicule terrestre,
- Tempête, grêle et neige sur les toitures,
- Fumées, émanations toxiques,

- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme,
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers,
- Tous risques matériels, informatiques et bureautiques,
- Bris de machines,
- Catastrophes naturelles (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, ...).

Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation liées aux dommages.

A titre de réciprocité, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité concédante et ses assureurs.

Toutes les polices d'assurance doivent être souscrites préalablement à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Elles sont communiquées à l'Autorité concédante dans les conditions suivantes : le Concessionnaire adresse à l'Autorité concédante, dans un délai d'un (1) mois à compter de cette demande, chaque attestation valant ampliation et quittance de paiement des primes. Les attestations d'assurance en cours de validité seront également communiquées annuellement à l'Autorité Concédante dans le cadre du rapport d'activité annuel.

L'Autorité concédante peut en outre, à tout moment, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité concédante, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la Concession, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un (1) mois après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement.

37.3 Gestion des sinistres

37.3.1 Dommages aux biens

En cas de dommage occasionné aux ouvrages et aux biens d'un montant estimé supérieur à la franchise applicable et à 50 000 € HT (cinquante mille euros) le Concessionnaire s'engage à en informer l'Autorité Concédante. Dommages aux usagers

37.3.2 Dommage aux usagers

En cas de dommage occasionné aux usagers d'un montant estimé supérieur à la franchise applicable, il sera adressé copie à l'Autorité concédante, de :

- La déclaration de la victime comprenant notamment la réclamation de la victime et/ou de son assureur,
- Tous les éléments permettant d'apprécier les responsabilités.

Le(s) rapport(s) d'expertise devra(ont) être adressé(s) au Concessionnaire qui le(s) transmettra à l'Autorité concédante dans le cas de sinistre d'un montant supérieur à 50 000 € (cinquante mille euros).

L'indemnité versée par l'assurance sera prioritairement affectée à la remise en état de l'ouvrage, de ses équipements et installations.

À ce titre, les indemnités seront réglées au Concessionnaire qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de valeur de l'ouvrage avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, après expertise et accord de la compagnie d'assurances et au plus tard dans les 2 (deux) mois sauf enquêtes ou expertises judiciaires en cours.

En cas de sinistre qui ne serait pas considéré comme un cas de force majeure affectant les ouvrages et installations, le Concessionnaire devra les reconstruire ou les reconstituer tels qu'ils étaient avant le sinistre sauf accord de l'Autorité concédante pour la reconstruction d'ouvrages ou de biens de remplacement différents.

Le Concessionnaire transmet annuellement à l'Autorité concédante dans le cadre du rapport annuel :

- Pour chaque sinistre déclaré, les justificatifs de dépenses réalisées et réglées d'une part et les justificatifs d'indemnités réglées par l'assureur d'autre part ;
- Pour chaque sinistre non déclaré (inférieur à la franchise), les justificatifs de dépenses réalisées et réglées.

Article 38 SANCTIONS PECUNIAIRES

38.1 Dispositions générales

Dans les conditions prévues ci-dessous, en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations au titre du présent contrat et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables conformément à ce dernier, des pénalités peuvent lui être infligées par l'Autorité concédante, notamment dans le cas prévu à l'article 5.1 ci-dessus.

Avant toute application de pénalités et sauf exception expressément visée dans le présent contrat, l'Autorité concédante met le Concessionnaire en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai fixé et raisonnable ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution.

Sauf exception dûment indiquée, l'application des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de respecter l'obligation correspondante.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire sous un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux défini à l'article R. 3133-25 du code de la commande publique.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à l'Autorité concédante, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations. Elles sont infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des mesures prévues aux articles 39 et 40 ci-dessous.

38.2 Pénalités pour défaut d'entretien, de maintenance et de travaux

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles en termes d'entretien, maintenance et travaux peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions définies à l'annexe 10 Qualité.

38.3 Pénalités pour arrêt du service

En cas d'interruption du service, en dehors des arrêts autorisés conformément aux stipulations de l'article 5.2 ci-dessus, le Concessionnaire peut se voir infliger sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 250 (deux cent cinquante) euros par jour d'interruption et par parc concerné. Toute interruption supérieure à une heure équivaut à un jour d'interruption.

38.4 Pénalités pour non-production de documents

A défaut de production d'un des documents prévus par le présent contrat, dont le rapport annuel, dans les délais contractuels, le Concessionnaire peut se voir infliger sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire égale à 50 (cinquante) euros par jour de retard et par document. Cette pénalité s'applique également lorsque le document transmis s'avère incomplet ou non-conforme par rapport aux exigences du présent contrat.

Cette pénalité s'applique également au retard de communication de toute information nécessaire à l'exécution du contrôle par l'Autorité concédante conformément aux exigences du présent contrat.

38.5 Pénalités pour non-respect des obligations relatives à l'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion prévues à l'article 8.7 ci-dessus, le Concessionnaire peut se voir imputer sans mise en demeure préalable une pénalité égale à 30 (trente) euros par heure d'insertion non réalisée par an.

En cas de non-respect de la transmission des informations nécessaires à la comptabilisation des heures d'insertion, le Concessionnaire peut se voir imputer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 250 (deux cent cinquante) euros.

En cas de non-signature d'une convention de partenariat avec un acteur de l'insertion dans les délais impartis, le Concessionnaire peut se voir imputer après mise en demeure préalable une pénalité de 5 000 (cinq mille) euros par an.

38.6 Pénalité pour neutralisation induite de places

Au cas où une ou plusieurs places de stationnement sont neutralisées pour des usages indus, tels qu'entreposage de gravats ou matériaux divers ou activités non expressément prévues au présent contrat, une pénalité de 200 (deux cents) euros par place ainsi neutralisée pourra être appliquée à chaque fois qu'une telle situation sera constatée.

38.7 Pénalités pour non-correction d'un défaut de qualité

A défaut de correction d'un défaut de qualité dans les délais contractuels, tels que fixés à l'article 17.3.2 ci-dessus, le Concessionnaire peut se voir infliger sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire égale à 50 (cinquante) euros par jour de retard. Cette pénalité s'applique également lorsque l'Autorité concédante n'a pas été avertie que le défaut constaté a été corrigé dans les formes prévues.

Article 39 MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, en cas de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du code pénal, ou si la Concession n'est exécutée que partiellement, l'Autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire, afin d'assurer provisoirement l'exécution de cette dernière et décider notamment de la mise en régie directe provisoire du service.

L'Autorité concédante peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exécution de la Concession. Elle dispose en outre du personnel du Concessionnaire nécessaire à cette exécution.

Sauf urgence impérieuse, la mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire et restée totalement ou partiellement sans effet à l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure. À l'expiration du délai imparti, l'Autorité concédante prend toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer à la place du Concessionnaire, qui se trouve dessaisi de ses prérogatives de chef d'entreprise, l'exécution de la Concession dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire. La mise en régie peut être totale ou partielle en fonction du manquement du Concessionnaire.

Pendant le temps de la mise en régie, le Concessionnaire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de l'Autorité concédante.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et s'il justifie qu'il peut les mener à bonne fin.

La mise en régie provisoire intervient sans préjudice des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à l'Autorité concédante, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Article 40 DECHEANCE

L'Autorité concédante peut prononcer la déchéance du Concessionnaire en cas de manquement grave ou répété de ce dernier à ses obligations résultant du présent contrat et notamment :

- Lorsque le Concessionnaire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de trois (3) mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie ;
- En cas d'inobservation ou de transgression grave ou répétée des clauses du présent contrat et, notamment, si le service public vient à être interrompu totalement ou partiellement, sans justification, pendant plus de huit (8) jours, sauf cas de force majeure ou de grève, ou si, du fait du Concessionnaire, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut

d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à l'Autorité concédante ;
- En cas de faute d'une particulière gravité du Concessionnaire dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie (par exemple, en cas de cession du présent contrat par le Concessionnaire sans ou contre l'autorisation préalable de l'Autorité concédante), en cas d'interruption de service non autorisée par l'Autorité concédante et dont la durée est incompatible avec le principe de continuité du service public ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire.

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qu'elle précise dans la mise en demeure, et qui ne pourra être inférieur à un mois.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, l'Autorité concédante peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, l'Autorité concédante prend toute mesure qu'elle estime utile pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire. La déchéance est prononcée sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Concessionnaire pourrait être tenu par ailleurs au titre du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la déchéance.

En tout état de cause, le Concessionnaire est indemnisé au titre de la valeur nette comptable, au jour de prise d'effet de la déchéance, des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par l'Autorité concédante pour mettre en œuvre cette déchéance et, le cas échéant, de toute somme due par le Concessionnaire au titre du présent contrat et majorée, le cas échéant, de la régularisation de TVA à reverser par le Concessionnaire au Trésor Public.

Article 41 RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable, dans les hypothèses suivantes :

- En cas de liquidation judiciaire de la Société concessionnaire,

- En cas de radiation, devenue définitive, de la Société concessionnaire du registre du commerce et des sociétés.

La résiliation prend effet au huitième jour franc (8ème) de sa notification.

Les conséquences financières de la résiliation de plein droit sont à la charge du Concessionnaire. La résiliation de plein droit est prononcée sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Concessionnaire pourrait être tenu par ailleurs au titre du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la résiliation.

En tout état de cause, le Concessionnaire est indemnisé au titre de la valeur nette comptable, au jour de prise d'effet de la résiliation de plein droit, des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par l'Autorité concédante pour mettre en œuvre cette résiliation de plein droit et, le cas échéant, de toute somme due par le Concessionnaire au titre du présent contrat.

TITRE VIII FIN DU CONTRAT

Article 42 ECHEANCE NORMALE DU CONTRAT

Un an avant la date d'échéance prévue du présent contrat, il sera réalisé un inventaire contradictoire des biens entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante afin que le Concessionnaire dispose du temps nécessaire à leur éventuelle remise en état avant l'expiration de la Concession.

Lorsque la Concession arrive à échéance, les dispositions de l'article 43 ci-dessous s'appliquent à l'exception de la durée de préavis et de l'alinéa h).

Le Concessionnaire s'engage à ne prendre aucune décision et à ne conclure aucun accord, dans quelque domaine que ce soit, susceptible de dégrader les conditions techniques et financières de l'exécution du service après l'échéance de la présente Concession. Le Concessionnaire supportera les conséquences des décisions qu'il pourrait prendre en la matière.

Au cas où l'Autorité concédante, à l'issue de la présente Concession, déciderait soit un changement de concessionnaire, soit une exploitation sous un autre mode, le Concessionnaire s'engage à n'opposer aucun obstacle lors de la transition, et notamment à :

- Autoriser et faciliter les rencontres entre le nouvel exploitant et le personnel et ses représentants,
- Transmettre au nouvel exploitant les roulements et affectation du personnel pour les trois premiers mois d'exploitation suivant l'expiration de la Concession,
- Fournir, avec un préavis suffisant pour éviter toute interruption dans le fonctionnement normal de l'entreprise, la liste et les fonctions des personnels susceptibles de quitter l'entreprise,
- Permettre au nouvel exploitant d'accéder aux informations nécessaires à la reprise de l'exploitation et la bonne continuité des effets des contrats de travail,
- Faciliter les visites des locaux et des installations,
- Faciliter l'accès aux sites pour toutes les opérations d'inventaire,
- Mettre le nouvel exploitant en capacité d'exécuter les services (installations dans un état conforme à leur objet, préservation de l'organisation du travail et des services, niveau de stock de pièces détachées et toutes fournitures nécessaires à l'exploitation tenant compte des délais habituels d'exploitation, absence d'obstacle à la continuité des contrats fournisseurs, mise à disposition des données, licences et logiciels nécessaires à l'organisation du service, dans les conditions définies à l'article 12.2 ci-dessus),

- Remettre gratuitement à l’Autorité concédante le fichier des clients, de telle façon que son utilisation puisse être assurée dès le premier jour de la nouvelle exploitation.

Article 43 RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D’INTERET GENERAL

L’Autorité concédante dispose du pouvoir de résilier unilatéralement la présente concession pour un motif d’intérêt général, sous réserve des droits d’indemnisation du Concessionnaire.

La décision ne peut prendre effet qu’après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification. Les opérations de fin de contrat prévues dans la présente Concession sont engagées dès notification de cette décision.

La résiliation unilatérale de la présente Concession sera prononcée par une délibération de l’Autorité concédante.

La résiliation pour motif d’intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi au bénéfice du Concessionnaire. Le montant des indemnités correspond aux éléments suivants, à l’exclusion de tout autre :

(i) pour les biens de retour, une somme correspondant à leur valeur nette comptable (ou la valeur financière résiduelle en cas de financement par crédit-bail), majorée éventuellement de la TVA à reverser au Trésor Public ;

(ii) le rachat éventuel des petits matériels et consommables nécessaires à la marche normale de l’exploitation ;

(iii) la somme correspondant aux indemnités liées à la résiliation des contrats conclus par le Concessionnaire pour l’exploitation du service, hors contrats de financement, après validation préalable par l’Autorité concédante des conditions de ces indemnités ;

(iv) la somme correspondant aux indemnités pour remboursement anticipé éventuellement dues aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts sans que cette indemnité ne puisse être supérieure à une indemnité actuarielle calculée conformément aux usages ;

(v) une somme correspondant à son manque à gagner sur la durée restant à courir de la présente Concession calculée sur la base du résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir de la Concession telle que figurant dans les comptes d’exploitation prévisionnels et actualisés selon le taux de l’OAT (Obligation Assimilable du Trésor) d’une durée équivalente à la durée restant à courir de la Concession, majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l’exploitation. Dans l’hypothèse où la moyenne des résultats avant impôt des exercices précédant la résiliation est négative, la somme correspondant au manque à gagner sera nulle. Dans l’hypothèse où, sur la période considérée, les bénéfices observés seraient moins importants que ceux prévus dans les comptes d’exploitation prévisionnels, les bénéfices prévisionnels futurs servant de base au calcul seront dégradés dans les mêmes proportions.

Cette indemnité est fixée à l'amiable selon les modalités décrites ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Les sommes éventuelles dues par le Concessionnaire au titre de l'application de l'article 38 ci-dessus seront déduites de cette indemnité.

L'indemnité est payée au Concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. En cas de retard dans la date de paiement, le montant de l'indemnité sera majoré des intérêts moratoires calculés au taux défini à l'article R. 3133-25 du code de la commande publique, à partir du jour suivant l'expiration des délais susvisés, jusqu'à la date de versement.

L'Autorité concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité de résiliation, les sommes qui lui sont dues par le Concessionnaire et notamment la somme correspondant au coût des travaux prévus au programme d'entretien et de renouvellement mentionné à l'article 25 ci-dessus non réalisés par le Concessionnaire, majorée de dix pour cent de son montant.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessous.

Article 44 ANNULATION, RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE

En cas d'annulation de la présente Concession, de résiliation de cette dernière prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le Concessionnaire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 43 ci-dessus sous réserve de la minoration proportionnelle d'une part de responsabilité que la juridiction lui imputerait. Cette clause est réputée divisible de la présente Concession.

Article 45 RESILIATION POUR REFUS DE DELIVRANCE, SUSPENSION OU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

En cas de résiliation de la présente Concession prononcée par suite du refus de délivrance, de la suspension ou du retrait d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du service, le Concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité que si le défaut d'autorisation est entièrement imputable à l'Autorité concédante ou à due proportion de la responsabilité de l'Autorité concédante dans l'absence de délivrance de l'autorisation.

L'indemnité à laquelle pourra le cas échéant prétendre le Concessionnaire est calculée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 43 ci-dessus sous réserve, en cas de responsabilité seulement partielle de l'Autorité concédante dans le défaut d'autorisation, d'une minoration de cette indemnité à due proportion de la part de responsabilité n'incombant pas à l'Autorité concédante.

Article 46 CONTINUITE ET MAINTIEN DE LA QUALITE DE SERVICE

Pendant les douze (12) mois précédant le terme normal de la présente Concession ou à compter de la date à laquelle le Concessionnaire est informé de la fin anticipée de cette dernière le cas échéant, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures propres à assurer la continuité du service en fin de contrat, et permettre le cas échéant un changement de mode gestion et/ou d'exploitant, en réduisant au maximum la gêne occasionnée pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin de la présente Concession.

En outre, pendant les douze (12) mois précédant le terme normal de la Concession ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée de cette dernière, le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable exprès de l'Autorité concédante.

À l'expiration de la Concession, l'Autorité concédante ou tout nouvel exploitant qu'elle aura désigné se substitue au Concessionnaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. L'Autorité concédante ou tout nouvel exploitant qu'elle aura désigné est alors subrogé dans les droits du Concessionnaire.

Article 47 SORT DES BIENS

47.1 Biens de retour

Les biens de retour visés à l'article 9.1.1 ci-dessus et inscrits à l'inventaire figurant en annexe 2, y compris leurs accessoires, sont remis à l'Autorité concédante en fin de contrat en parfait état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, l'Autorité concédante et le Concessionnaire établissent, douze (12) mois avant la fin de la Concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, un inventaire contradictoire des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la Concession.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations de la Concession ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

47.2 Stock de petits matériels et consommables

Douze (12) mois avant la fin de la Concession ou à tout moment à la demande de l'Autorité concédante en cas de fin anticipée, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante l'état du stock valorisé conformément et dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Il remet ensuite à l'Autorité concédante un état actualisé tous les six (6) mois à compter de cette date.

L'Autorité concédante ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la Concession. L'Autorité concédante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Concessionnaire au plus tard deux (2) mois avant l'échéance du contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Concessionnaire :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- Veille au non-surdimensionnement et au non sous-dimensionnement du stock,
- Contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillons d'articles.

Cependant, en tout état de cause, le Concessionnaire laisse en place à l'échéance du contrat, à ses frais, un stock minimum représentant environ 1 mois de fournitures, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance de la Concession.

Le Concessionnaire se rend disponible autant que demandé par l'Autorité concédante pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

Concernant les équipements de sécurité, le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service et s'assure notamment de :

- Remplir et restituer pleines les cuves de carburant à destination des groupes électrogènes et des installations d'extinction automatique à eau (Sprinkler), y compris toutes sujétions ;
- Renouveler autant que nécessaire les batteries des onduleurs liés aux organes de sécurité (SSI, Contrôle d'accès, sonorisation) ;
- Assurer le stock de sécurité réglementaire minimal (ampoules de sécurité, têtes de sprinkler, fusibles de clapet et volet, cartouches CO₂ de désenfumage, clés pompier, caches de blocs autonomes d'éclairage de sécurité – BAES ...).

47.3 Biens en location longue durée

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à l'Autorité concédante vingt-quatre (24) mois avant la fin de la présente Concession ou à tout moment à la demande de l'Autorité concédante en cas de fin anticipée. Il remet à l'Autorité concédante un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date. L'ensemble de contrats de locations devra être transférable à l'Autorité concédante ou au nouvel exploitant du service, étant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par

le Concessionnaire avec les sociétés prestataires de services internes du groupe INDIGO et aux accords-cadres négociés au niveau du groupe.

Il tient à disposition de l'Autorité concédante l'ensemble des contrats de location.

47.4 Biens de reprise de la Concession

Ces biens, qui figurent à l'inventaire B décrit à l'article 9.1.2 ci-dessus peuvent être repris par l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante aura la faculté de racheter l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de biens de reprise, déterminée en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera fixée à l'amiable ou aux dires d'experts et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivront leur reprise par l'Autorité concédante.

En application des articles L. 3133-10 à L. 3133-13, R. 3133-12 et 13 et 3133-25 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai en vigueur entraîne l'application d'intérêts moratoires, calculés au taux défini à l'article R. 3133-25 de ce même code.

Article 48 DECHETS

À l'échéance normale ou anticipée de la présente concession, le Concessionnaire fait évacuer dans le délai imparti par l'Autorité concédante et au plus tard quatorze (14) jours avant le terme du contrat, la totalité des déchets liés à l'exploitation et stockés sur le périmètre de la concession. À défaut, ces déchets seront évacués par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire.

Article 49 DEVENIR DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE A L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

L'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés à l'expiration du présent contrat, et ce pour quelque raison que ce soit.

Il est expressément rappelé qu'à l'issue du présent contrat, et en cas de poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant, les dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail s'appliquent. Les parties s'engagent alors à faire leur affaire de l'application de ce texte.

Six (6) mois avant la date d'expiration de la présente concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, le Concessionnaire s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel. Il remet à l'Autorité concédante un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Il communique notamment à l'Autorité concédante la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et notamment :

- Age ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne peut modifier substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

Il en va en particulier ainsi de toute décision ou ensemble de décisions susceptibles de faire varier :

- De plus de 1 % par an au-delà de la variation de l'indice représentatif des salaires figurant à l'article 29 ci-dessus, les charges de personnel affecté à la Concession en contrat à durée indéterminée ;
- De plus ou moins de 2 % par an le nombre d'équivalents temps plein en contrat à durée indéterminée affecté à l'exécution de la présente Concession.

A la fin du contrat, à l'occasion d'une mise en concurrence éventuelle, les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par l'Autorité concédante aux candidats, sans engager sa responsabilité quant au contenu de ces informations

Article 50 REGULARISATIONS FINANCIERES

50.1 Clôture des comptes

Afin de préparer la clôture des comptes, le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes réunions nécessaires avec l'Autorité concédante. Le Concessionnaire s'engage également à mettre en œuvre, à ses frais, toutes les mesures et actions qui s'avèreraient nécessaires à cette opération de clôture des comptes.

Le nouvel exploitant fera son affaire après cette date des dettes et créances nées au titre de son activité.

A la date d'échéance normale ou anticipée de la présente Concession, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un état des produits constatés d'avance.

50.2 Etat des dettes et des créances

Le Concessionnaire fait seul son affaire, jusqu'à la date d'échéance normale ou anticipée de la présente Concession :

- Du paiement des factures afférentes à la gestion des biens de la Concession, y compris la redevance versée à l'Autorité concédante, des impôts, taxes et autres dettes non acquittées au terme de la Concession et rattachables à cette dernière ;
- Du recouvrement des créances en cours relatives à l'ensemble de son activité sur le site.

En aucun cas le Concessionnaire ne pourra faire porter sur le futur exploitant ou sur l'Autorité concédante les dettes fournisseurs, sociales et fiscales restant à courir nées de l'application de la présente Concession. Tout redressement fiscal ou social postérieur au terme de la Concession mais lié à celle-ci relève de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Au titre de ses prérogatives, le Concessionnaire supporte les risques liés au non recouvrement des créances relatives à l'exploitation dont il a la charge. Le Concessionnaire ne pourra faire porter sur le futur exploitant les créances irrécouvrables facturées nées de l'application de la Concession en cours.

50.3 Etat des provisions sur sinistres

Douze (12) mois avant la date d'expiration de la présente Concession, ou à tout moment en cas de fin anticipée, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un tableau de suivi détaillé des sinistres en cours et/ou réglés, ainsi que l'état des réparations effectuées à la suite de ces sinistres. Il remet ensuite à l'Autorité concédante un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Le Concessionnaire s'engage ainsi à transmettre les documents suivants à l'Autorité concédante :

- Tableau de suivi des sinistres dommages et responsabilité, sous et sur franchise, en cours et/ou réglés liés à l'exécution du contrat,
- Estimation prévisionnelle des indemnités d'assurance perçues ou à percevoir au titre des dépenses mais aussi des provisions,
- Copie des contrats d'assurances et des avenants,
- Tableau recensant les coordonnées précises des interlocuteurs au sein de chaque compagnie d'assurances ou cabinet de courtage pour la gestion des sinistres.

50.4 Reddition des charges d'exploitation

Le Concessionnaire doit porter à la connaissance de l'Autorité concédante le détail exhaustif des charges d'exploitation inhérentes à la gestion des biens de la Concession au plus tard le dernier jour de cette dernière. Le décompte doit être accompagné de toutes les pièces justificatives correspondantes.

Au-delà de cette date, les charges ne pourront plus faire l'objet d'une reddition.

50.5 Contenu du bilan de clôture de la Concession

Le bilan de la Concession fera apparaître :

- Au crédit du Concessionnaire :
 - le cas échéant, l'indemnité due au titre des articles 43, 44, et 45 ci-dessus.
- Au débit du Concessionnaire :
 - les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements (biens de retour compris) dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire ;
 - les éventuelles pénalités ;
 - toute somme due à l'Autorité concédante au titre de la présente Concession.

Pour l'établissement et la justification du bilan de clôture, le Concessionnaire s'engage à établir et à annexer au bilan du solde de la Concession les documents qui recensent l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de cette dernière.

50.6 Etablissement et règlement du bilan de clôture de la Concession

Le bilan de clôture de la Concession sera établi selon la procédure suivante :

- Un projet de bilan de clôture devra être établi par le Concessionnaire et notifié à l'Autorité concédante dans un délai de quatre (4) mois suivant le terme de la présente Concession ;
- Dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification du projet de bilan de clôture, l'Autorité concédante s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observation ou de modification du projet par l'Autorité concédante, le bilan de clôture de la Concession devient définitif à compter de la notification du projet de bilan de clôture non modifié par l'Autorité concédante au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recette de la part de l'Autorité concédante, soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'engagent sur un délai de règlement au maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du titre de recette ou de la facture.

- En cas d'observations ou de modifications du projet de bilan de clôture par l'Autorité concédante, cette dernière devra préciser sur quelles parties du bilan de clôture portent celles-ci, le reste du bilan de clôture sera alors considéré comme définitif et donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recette de la part de l'Autorité concédante, soit d'une facture de la part du Concessionnaire.
- En cas d'observations ou de modifications du projet de bilan de clôture par l'Autorité concédante, le Concessionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par l'Autorité concédante du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le bilan de clôture rectifié notifié par l'Autorité concédante deviendra définitif.

En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de bilan de clôture rectifié notifié par l'Autorité concédante, celui-ci devra notifier à l'Autorité concédante les motifs de son désaccord dans le délai de quinze (15) jours précité.

Si dans un nouveau délai de quinze (15) jours l'Autorité concédante n'a pas expressément notifié son accord au Concessionnaire, la Partie la plus diligente pourra alors soit saisir le Tribunal administratif de Bordeaux du litige qui les oppose, soit proposer, avec l'accord de l'autre Partie, de suivre la procédure prévue à l'article 55 ci-dessous.

Article 51 TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

51.1 Remise des plans, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et du Dossier Interventions Ultérieures sur Ouvrages (DIUO)

Le Concessionnaire a la charge de mettre à jour les plans des bâtiments objets de la Concession (Gros Œuvre, Électricité, Chauffage, Ventilation, Climatisation, Détection incendie, Anti-intrusion ...). Toutes les modifications des installations, constatées ou réalisées pendant la durée de la Concession, devront être reportées sur les plans.

Deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de la présente Concession, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Concessionnaire sont remis gratuitement à l'Autorité concédante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Concessionnaire sur le système mis en place par l'Autorité concédante ou un nouvel exploitant, le Concessionnaire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, de documents périmés ou inutilisables ou de documents incomplets, une pénalité telle que prévue à l'article 38.4 ci-dessus sera applicable de plein droit jusqu'à remise à l'Autorité concédante de plans et documents conformes à compter de l'expiration du délai qui lui était imparti par l'Autorité concédante.

51.2 Remise des données d'exploitation

À la date d'échéance normale ou anticipée de la présente Concession, le Concessionnaire remet gratuitement à l'Autorité concédante :

- L'inventaire du parc de matériels informatiques et audiovisuel (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures audiovisuelles et informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, enregistreurs, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels et licences applicatives métier et support ;
- Les registres de main courante (au format électronique et papier) des PC Sécurité ;
- Les carnets d'entretien des engins de manutention, des ascenseurs et escalators et plus largement de tous les équipements de sécurité ;
- Les comptes rendus de contrôle réglementaire, le registre de sécurité, les cahiers de consigne ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs à l'Autorité concédante en fin de Concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale (dont le fichier des abonnés spécifique à chacun des parcs). Elles sont rassemblées sous forme de bases de données informatiques, et peuvent être complétées de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la Concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et doivent l'être au minimum pendant une période de cinq (5) années courant à partir de l'échéance de la Concession. Le Concessionnaire précise à l'Autorité concédante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre aisément leur accès par l'Autorité concédante ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

L'Autorité concédante peut procéder dans les trois (3) années précédant la fin de la Concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

51.3 Systemes d'information

A la date d'échéance normale ou anticipée de la présente Concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante la description du système d'information.

Cette description inclut notamment :

- Les systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation ;
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage de nouvelles applications.

51.4 Travaux en cours et prestations intellectuelles en cours

Vingt-quatre (24) mois avant l'échéance de la Concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagés au titre des travaux et des prestations qui lui ont été confiés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la présente Concession.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

À toute demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques,
 - prestataires et sous-traitants déclarés,
 - avancement physique,
 - état de la facturation et des paiements,
 - date de réception (connue ou prévue),

- date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différente pour certains composants),
- identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'Autorité concédante.

Dans la dernière année de la Concession, le Concessionnaire se tient également à la disposition de l'Autorité concédante ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier le cas échéant, sur demande de l'Autorité concédante, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à cette dernière.

Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

51.5 Etudes et documentation

Le Concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la Concession.

L'ensemble de ces éléments est remis à l'Autorité concédante à l'échéance de la Concession sous format informatique compatible avec celui de l'Autorité concédante. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

51.6 Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'avoir un impact sur l'exploitation du service, ainsi que des enjeux financiers afférents. Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité concédante copie de

toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste et lui communique sur demande l'ensemble des pièces des procédures afférentes (mémoire, dire, rapports...).

51.7 Prise en main par un nouvel exploitant

Le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant dès que ce dernier en fait la demande pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance de la présente Concession, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée ne pourra être inférieure à deux mois.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois (3) mois avant la reprise effective du service.

Le Concessionnaire prête un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant les derniers jours de la Concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance de la présente Concession, qui pourraient affecter la continuité du service, l'Autorité concédante peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour en assurer la continuité. Cette assistance ne peut excéder trois jours. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande, mais peut recevoir en contrepartie une indemnité de la part de l'Autorité concédante.

Article 52 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

A la date d'échéance normale ou anticipée de la présente Concession, le Concessionnaire garantit à l'Autorité concédante ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'elle aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers.

À ce titre, le Concessionnaire garantit notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels, bases de données, études, films, photographies et documentations utilisés, développés, élaborés ou acquis dans le cadre de l'exploitation du service.

En conséquence, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante tous les mots de passe et codes protégeant l'accès aux applications informatiques et programmes automatisés.

Sont toutefois exclus des dispositions du présent article les éléments suivants :

- les droits détenus ou revendiqués par un tiers, dont le Concessionnaire n'a pas la propriété ;

- les droits détenus par les sociétés du groupe INDIGO avant l'entrée en vigueur du présent contrat, qu'ils soient protégés ou non ;
- les droits, logiciels, progiciels et toutes autres biens immatériels créés et/ou exploités par les sociétés du groupe INDIGO au cours du présent contrat qui ne sont pas affectés spécifiquement à l'exploitation du service confié par l'Autorité concédante.

Par ailleurs, l'Autorité concédante se verra céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi qu'extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement.

Les droits portant sur les progiciels et logiciels comporteront, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation des services publics objet du présent contrat, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le Concessionnaire remettra à l'Autorité concédante les codes objets ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les progiciels et logiciels et les bases de données. Ces codes sources devront être remis sur un support directement exploitable par l'Autorité concédante ou tout professionnel de son choix.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits d'auteur et des producteurs de base de données et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Concessionnaire perçoit en application de la présente Concession. Ces cessions portent sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

L'Autorité concédante pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation des services publics objets du présent contrat.

Le Concessionnaire garantit à l'Autorité concédante la jouissance paisible et entière des droits ainsi consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

Le Concessionnaire s'engage, en cas de litige initié par un tiers quant aux droits de propriété intellectuelle cédés, à prendre à sa charge tous les frais de justice afférents, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du présent contrat.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 CESSION

Toute cession du présent contrat est interdite, sauf autorisation donnée par l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique. Le Concessionnaire doit solliciter l'autorisation préalable mentionnée ci-dessus par lettre recommandée avec avis de réception. L'Autorité concédante dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée rejetée.

Si les renseignements ou documents éventuellement communiqués dans le cadre des dispositions du présent article présentent un caractère de confidentialité, le Concessionnaire fera à l'Autorité concédante une demande motivée de non-diffusion de ces informations.

En tout état de cause, l'Autorité concédante s'interdit toute diffusion d'information.

Article 54 NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les disposition(s) invalide(s) présentai(en)t un caractère substantiel et que sa (leur) disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties feraient alors leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 55 REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante, le Concessionnaire ou l'Autorité concédante expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui (elle). Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de l'Autorité concédante ou relevant du présent contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle peut dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de médiation conformément aux dispositions prévues par l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de l'Autorité concédante et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties. Le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour réunir les Parties, solliciter auprès d'elles toutes informations pertinentes et les inviter à formuler des propositions en vue de l'adoption d'un règlement amiable de leur différend. Elle élabore ensuite dans un délai de trois (3) mois un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre Partie dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons.

Dans le cas où, dans un délai de trente (30) jours calendaires, les parties ne parviendraient pas à l'adoption d'un règlement amiable dans le cadre de la commission de médiation, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Pau à la requête de la Partie la plus diligente.

Article 56 ELECTION DE DOMICILE, DELAIS, FORMES DE NOTIFICATION

56.1 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile :

- L'Autorité concédante, en son siège situé ; Hôtel de Ville, 12 avenue Edouard VII – 64200 BIARRITZ
- Le Concessionnaire en son siège social : 1 place des Degrés – Tour Voltaire – 92800 PUTEAUX

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

56.2 Computation des délais

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent contrat et ses annexes, tout délai imparti au Concessionnaire ou à l'Autorité concédante commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du lendemain du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

56.3 Notification

Sauf stipulation contraire, toute notification doit être faite par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

56.4 Version consolidée du contrat

L'Autorité concédante tient à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif. La version consolidée indique en marge de chaque article modifié le numéro de l'avenant modificateur.

Chaque nouvelle version est adressée sans délai au Concessionnaire et soumise à son approbation formelle.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige et/ou de contradictions, seul le texte du contrat initial et de ses avenants successifs fera foi.

Article 57 LISTE DES ANNEXES

Il est précisé qu'en cas de divergence, les stipulations du présent contrat prévalent sur celles des annexes :

Annexe 1 : Description des ouvrages objets de la Concession

Annexe 2 : Inventaire des biens

Annexe 3 : Tarification des parcs

Annexe 4 : Modalités de fonctionnement des parcs

Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 6 : Règlement intérieur

Annexe 7 : Programme de travaux

Annexe 8 : Plan de maintenance

Annexe 9 : Répartition des infrastructures de recharge électrique, des emplacements réservés aux deux-roues, des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et des emplacements réservés aux véhicules d'autopartage

Annexe 10 : Barème des pénalités en cas de non-conformité en matière de qualité

Annexe 11 : Trame de présentation du rapport annuel et des tableaux de bord mensuels

Annexe 12 : Engagements du Concessionnaire en matière de développement durable

Fait à Biarritz., le ...30/11/2023..... en deux exemplaires

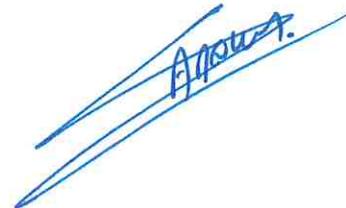
Pour le Concessionnaire

Le Directeur Régional Sud-Ouest
Indigo Infra
Jean Baptiste GALIEZ
1 Place des Degrés - 92800 Puteaux
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 192 533 360 Euros
SIRET 642 020 887 00419 - APE 5221 Z
TVA FR 21 642 020 887

Pour l'Autorité concédante

Le Maire

Maidier AROSTEGUY



Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le



ID : 064-216401224-20231130-MARCHES_23_122-CC